SEPTIEME APERÇU

DES

ACTIVITES DES CONSEILS

octobre 1962 - mars 1963

SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEPTIEME APERÇU

DES

ACTIVITES DES CONSEILS

octobre 1962 - mars 1963

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE - Conseil de la Communauté européenne de l'énèrgie atomique	3
Chapitre I - Développement de la recherche	3
A. Budget de recherches et d'investissement	
de la Communauté pour l'exercice 1963	3
B. Travaux du Comité consultatif de la recherche nucléaire (C.C.R.N.)	7
C. Harmonisation des enseignements nucléaires	
au niveau technique	8
Chapitre II - Promotion de l'industrie nucléaire	9
A. Déclaration de la Commission au Conseil sur la diffusion des connaissances résultant de l'exécution du programme de recherches de la	
Communauté B. Concession de licences par la Commission à des	9
Etats tiers ou à des personnes et entreprises établies en dehors de la Communauté C. Coopération des Etats membres de la Communauté dans le domaine du transport des matières	10
radioactives	11
D. Participation de la Communauté aux réacteurs de puissance	11
Chapitre III - Protection des populations	12
A. Réparation des dommages d'origine nucléaire	12
Chapitre IV - Relations extérieures	14
A. Politique en matière de relations extérieures B. Prolongation de l'Accord relatif au projet	14
Dragon	15
C. Prolongation de l'Accord relatif au projet Halden	15
D. Demandes d'adhésion	16
<u>DEUXIEME PARTIE</u> - Conseil spécial de Ministres de la Communauté européenne du	
charbon et de l'acier	19
<u>Chapitre I</u> - Problèmes institutionnels	19
Renouvellement du Comité consultatif	19

사는 사람들은 함께 발표하는 경우를 보고 있다. 일본 생활하는 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은 사람들은
이라고 있습니다. 그는 사람들에 발생하게 하는 것이 되었다고 있다. 1일 하는 사람들이 가지 하는 생활하는 생활하게 되었다. 그리고 있는 사람들이
<u> Chapitre II</u> - Energie
A. Politique énergétique B. Travaux du Comité mixte
Chapitre III - Charbon
A. Subventions devant être octroyées à l'industrie charbonnière belge au titre du paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires
B. Compensation partielle et temporaire par le gouvernement belge des charges résultant, pour l'industrie charbonnière belge, des augmentations salariales accordées aux mineurs C. Application de l'article 37 du Traité en faveur
de l'industrie charbonnière belge, pour l'année 1963
Chapitre IV - Industrie sidérurgique
A. Marché sidérurgique
B. Ferraille
C. Questions douanières et application de l'article 81 du Traité
Chapitre V - Recherche technique
Chapitre VI - Questions sociales
Aide financière destinée à la réalisation de projets de reconversion
Chapitre VII - Transports
Transports fluviaux
Chapitre VIII - Politique commerciale
Chapitre IX - Demande d'ouverture de négociations sur l'adhésion de pays tiers à la C.E.C.A.
그렇게 하는 사람이 되는 사람들이 하는 것이 되었다. 그 사람들은 사람들이 되었다.
A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
B. Danemark C. Irlande
TRAISTEME PARTE - Corpeil do la Communauté
TROISIEME PARTIE - Conseil de la Communauté économique européenne
Chapitre I - Libre circulation
A. Tarif douanier commun B. Droit d'établissement et libre prestation des services
Chapitre II - Règles communes
A. Règles de concurrence
B. Rapprochement des législations

불물론 어떻게 이 불통 돌중하다는 [1] 중하다는 이 작은 이 등록	Pages
<u>Chapitre III</u> - Problèmes sociaux, conjoncturels et financiers	42
A. Libre circulation des travailleurs B. Principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation	42
professionnelle C. Fonds social européen D. Egalité des salaires masculins et féminins	47 48 48
E. Harmonisation sociale F. Coordination de l'attitude des gouvernements des Etats membres à l'égard des questions inscrites à l'ordre du jour de la conférence	49
de l'O.I.T. 1963	49
G. Problèmes conjoncturels de la main-d'oeuvre dans la Communauté en 1962 H. Institution d'un comité de liaison et d'action	50
pour l'industrie du soufre en Italie I. Problèmes financiers	50 51
Chapitre IV - Agriculture	52
A. Politique agricole commune B. Autres problèmes	52 61
Chapitre V - Transports	62
A. Problèmes généraux de la politique commune des transports B. Propositions de la Commission concernant la circulation des véhicules routiers utilitaires	62
entre les Etats memores C. Application des règles de concurrence au domai	63 ne
des transports	63
Chapitre VI - Politique commerciale	64
A. Harmonisation des politiques commerciales B. Politique tarifaire - Participation de la	64
Communauté aux travaux du G.A.T.T. C. Accords multilatéraux de caractère commercial D. Problèmes concernant les échanges entre la	64 66
C.E.E. et certains pays tiers E. Politique des exportations	67 69
<u>Chapitre VII</u> - Les Etats africains et malgache associés	71
A. Négociations entre la C.E.E. et les E.A.M.A. B. Activités du Fonds européen de développement	71 80
Chapitre VIII - Relations avec certains pays tier	s 83
A. Adhésion	83
B. Association C. Autres demandes d'ouverture de négociation	83 89

	Pages
Chapitre IX - Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales et autres questions concernant les relations entre la Communauté et les pays tiers	90
A. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T. B. Coordination des Etats membres en matière de foires et expositions	90 91
C. Problèmes relatifs à l'information	92
QUATRIEME PARTIE - Questions communes	93
<u>Chapitre I</u> - Les Conseils et l'Assemblée	93
Chapitre II - Problèmes administratifs	97
A. Statut du personnel B. Budgets C. Règlements financiers	9 7 99 101
<u>annexes</u>	
Annexe I - Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	105
Annexe II - Documents de référence	107
Annexe III - Index alphabétique des matières	113

INTRODUCTION

Durant le semestre écoulé, les aspects les plus intéressants des activités des Conseils se situent dans les domaines suivants :

Le Conseil de la C.E.E.A., a arrêté pour 1963 un budget de recherche et d'investissement qui, en dépit de réductions par rapport aux propositions de la Commission, traduit une augmentation sensible, comparativement au budget de l'année précédente.

Quant au Conseil de la C.E.C.A., il a, en dehors de ses activités relatives à la gestion du marché commun du charbon et de l'acier, poursuivi ses échanges de vues pour l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans le cadre du Conseil de la C.E.E., on notera tout particulièrement dans le domaine des E.A.M.A., la clôture des négociations concrétisée par le paraphe par les Ministres des six Etats membres et des 18 Etats africains et malgache, de la nouvelle Convention d'association destinée à remplacer la Convention annexée au Traité et la signature, au mois de novembre, de la Convention portant révision du Traité en vue de l'association des Antilles néerlandaises.

Des progrès ont été enregistrés dans le domaine de la politique agricole commune par l'approbation de plusieurs règlements. Le Conseil a également arrêté une décision portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ainsi que deux premières directives d'application du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et un règlement portant non-application, au secteur des transports, du règlement n° 17 portant application des articles 85 et 86 du Traité.

Le présent Aperçu, élaboré par le Secrétariat des Conseils, n'engage pas le responsabilité de ces derniers. Constituant un outil de documentation comme les Aperçus précédents, il donne un exposé des activités des trois Conseils, problèmes propres à chacun d'eux et questions communes.

L'Aperçu est subdivisé en quatre parties : la première consacrée aux activités du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la seconde à celles du Conseil spécial de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la troisième à celles du Conseil de la Communauté économique européenne ; la quatrième partie enfin traite des questions communes. Il contient les mêmes annexes que les précédents Aperçus.

PREMIERE PARTIE

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

1. Au cours de la période visée par le présent document, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses travaux dans le domaine du développement de la recherche, de la promotion de l'industrie nucléaire, de la protection des populations et des relations extérieures.

Chapitre I - Développement de la recherche

A. Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1963

- 2. L'exercice 1963 constituant la première année d'exécution du deuxième programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté, arrêté par le Conseil le 19 juin 1962, les travaux qui ont été effectués dans le cadre du Conseil tant pour l'établissement du projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté de 1963 que pour l'arrêt définitif de ce budget se sont inspirés des trois préoccupations suivantes :
 - assurer la continuité de l'action de la Communauté dans la phase du passage du premier au deuxième programme quinquennal;

- éviter qu'un rythme de démarrage trop rapide des actions envisagées dans le cadre de ce deuxième programme ne puisse entraîner un dépassement des dotations prévues pour l'ensemble de ce programme;
- réaliser conjointement un développement harmonieux et un équilibre financier satisfaisant entre les actions déjà entreprises et celles à lancer au cours de l'exercice 1963.
- Dans le cadre de ces préoccupations, le Conseil a estimé ne pouvoir se rallier à l'ensemble des propositions contenues dans l'avant-projet de budget élaboré par la Commission en ce qui concerne tant l'accroissement des effectifs à prévoir au cours de l'exercice 1963 que le montant des crédits à affecter aux diverses actions.

Après en avoir délibéré avec la Commission et après avis de l'Assemblée, le Conseil, au cours de sa session des 17 et 18 décembre 1962, a été amené notamment à réduire de 90 unités l'accroissement des effectifs prévu par la Commission pour 1963 et a fixé à 260 le nombre des agents à recruter au cours de cet exercice (soit un cinquième de l'accroissement des effectifs autorisé pour la durée du deuxième programme quinquennal) dont 205 destinés à occuper des emplois de nature scientifique et technique et 55 destinés à des emplois de nature administrative. En vue de ne pas rompre le rythme normal des recrutements, le Conseil a toutefois autorisé la Commission à accomplir, au cours de cet exercice, les procédures de recrutement pour l'engagement de 60 agents supplémentaires, ceux-ci ne devant entrer en fonctions qu'au cours des trois premiers mois de l'exercice 1964.

Le Conseil a, d'autre part, ramené de 103,4 à 94,2 millions d'U.C. le montant des crédits d'engagement prévus par la Commission pour 1963, dont 12,5 millions d'U.C. correspondant à des reliquats du premier programme (8,5 millions d'U.C. pour le Centre Commun de Recherches et 4 millions d'U.C. pour le projet Dragon) ne sont pas imputables sur la dotation de 425 millions d'U.C. prévue pour le deuxième programme quinquennal.

Le Conseil a, enfin, ramené de 95,4 à 75,4 millions d'U.C. le montant des crédits de paiement prévus par la Commission, celle-ci étant toutefois autorisée à opérer certains virements de crédits au sein de ce budget.

- Les crédits d'engagement ainsi ouverts sont destinés à couvrir :
 - à raison d'environ 18 %, les dépenses de personnel et les dépenses diverses de fonctionnement du Centre Commun de Recherches, l'effectif sur la base duquel ces crédits ont été fixés étant de 2.170 agents;
 - à raison d'environ 13 %, les dépenses d'investissements immobiliers, d'appareillage et d'équipement du Centre Commun de Recherches;
 - à raison d'environ 18 %, la poursuite des travaux de recherches et de développement effectués tant au moyen des installations du Centre Commun que par contrat sur la filière Orgel et notamment la continuation de l'expérience

critique ECO et le lancement de la construction du réacteur d'essai spécifique ESSOR;

- à raison d'environ 21 %, le financement des actions sur la filière des réacteurs rapides dans le cadre des contrats conclus ou à conclure par la Commission avec les organismes nationaux intéressés:
- à raison d'environ 5 %, la participation de la Commission aux études entreprises sur la filière des réacteurs à gaz poussés, soit dans le cadre du projet Dragon, soit dans le cadre d'une association à un projet allemand de réacteur à éléments sphériques;
- à raison d'environ 7,5 %, les travaux de recherches et de développement sur les autres types de réacteurs (réacteurs à eau et à gaz de type éprouvé, réacteur à refroidissement par brouillard, réacteur SUSPOP, etc.);
- à raison d'environ 17,5 %, les dépenses relatives aux autres activités scientifiques et techniques, notamment le développement des études relatives aux réactions thermonucléaires contrôlées, entreprises par la Communauté dans le cadre de contrats d'association et le développement de l'action de la Commission dans le domaine des radioisotopes, de la biologie, de l'enseignement, etc.

5. En dépit des réductions de crédits qui ont ainsi été opérées par le Conseil par rapport aux propositions de la Commission, les dotations prévues au budget de l'exercice 1963 traduisent une augmentation sensible des crédits par rapport à ceux ouverts au budget de l'exercice précédent qui s'élevaient respectivement à 71,4 millions d'U.C. en engagements et à 56,8 millions d'U.C. en paiements.

Les dotations prévues au budget de 1963 traduisent ainsi clairement le désir du Conseil de maintenir un rythme de développement rapide au programme de recherches de la Communauté, tout en restant dans les limites financières assignées au deuxième programme quinquennal.

B. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire (C.C.R.N.)

6. Le C.C.R.N. a tenu sa sixième réunion les 4 et 5 février 1963 à Bruxelles. Cette réunion a été essentiellement consacrée à une information réciproque des délégations nationales et de la Commission sur les nouveaux développements de leurs programmes dans le domaine nucléaire. Les délégations nationales ont, pour leur part, fourni des précisions notamment sur leurs activités dans les domaines des réacteurs à gaz de type éprouvé, du traitement des combustibles irradiés et des effluents radioactifs, de la protection sanitaire et de la biologie. La Commission, de son côté, a soumis au Comité un certain nombre de problèmes

auxquels elle porte un intérêt particulier. Ceux-ci ont trait notamment à la suite à donner à certaines propositions de collaboration qui lui ont été soumises dans le domaine de la recherche fondamentale, à la contribution que la Commission serait susceptible d'apporter aux efforts entrepris par les Etats membres en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire pour les recherches spatiales, à l'étude d'un projet de réacteur pulsé et à certaines offres américaines pour la fourniture du plutonium nécessaire, notamment pour les assemblages critiques prévus dans les contrats d'association conclus ou en cours de négociation par la Commission dans le domaine des réacteurs ravides.

Ces diverses questions seront reprises au cours de la prochaine réunion du C.C.R.N., prévue pour les 22 et 23 avril 1963, au cours de laquelle la Commission fera, en outre, connaître ses observations sur les divers renseignements fournis par les délégations nationales sur le développement de leurs programmes nationaux et qui sera consacrée, par ailleurs, à l'examen des conclusions de l'étude comparative effectuée par la Commission sur les diverses possibilités de retraitement dans le domaine des combustibles hautement enrichis.

C. <u>Harmonisation des enseignements nucléaires au niveau technique</u> (1)

7. Poursuivant ses travaux sur l'ensemble des problèmes que pose l'harmonisation de l'enseignement nucléaire dans la Communauté, le Groupe de travail a examiné la valeur à

⁽¹⁾ Dans les précédents Aperçus, les termes "Diplômes Euratom" ont été utilisés

attribuer aux programmes d'enseignement établis par Euratom pour diverses disciplines, les modalités éventuelles d'examen destinées à sanctionner cet enseignement et la valeur susceptible d'être conférée aux diplômes de niveau non universitaire qui seront délivrés à la suite de ces examens. Il a procédé, en outre, à un examen détaillé d'une esquisse de brochure d'information que la Commission envisage de publier prochainement en vue d'informer les intéressés de son action dans ce domaine.

Chapitre II - Promotion de l'industrie nucléaire

- A. Déclaration de la Commission au Conseil sur la diffusion des connaissances résultant de l'exécution du programme de recherches de la Communauté
- Au cours de sa session des 1er/2 avril 1963, le Conseil de la C.E.E.A. a entendu une communication de la Commission relative à la politique de la Communauté en matière de diffusion des connaissances résultant de l'exécution du programme de recherches de la Communauté.

Dans cette communication, qui a été mise au point à la suite de longs échanges de vues qui se sont poursuivis dans le cadre du Conseil (1), la Commission a défini les principes

⁽¹⁾ Voir 6ème Aperçu, pages 77 et 78

de base de la politique qu'elle entend suivre dans ce domaine et a précisé notamment les critères dont elle s'inspirera pour déterminer dans quelle mesure une connaissance issue du programme de recherches est susceptible d'être diffusée ainsi que les modalités éventuelles de cette diffusion, à savoir publication ou communication aux Etats membres, personnes et entreprises de la Communauté. Elle a précisé, par ailleurs, les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer des échanges de connaissances avec des Etats tiers.

- B. Concession de licences par la Commission à des Etats tiers ou à des personnes et entreprises établies en dehors de la Communauté
- Au cours de sa session des 1er/2 avril 1963, le Conseil de la C.E.E.A. a entendu une communication de la Commission relative à la politique de la Communauté dans le domaine de la concession de licences à des Etats tiers ou à des personnes et entreprises établies en dehors de la Communauté sur les brevets issus du programme de recherches de la Communauté.

Dans cette communication, qui a été mise au point, dans le cadre du Conseil, à la suite de longs échanges de vues qui se sont poursuivis depuis le mois de mars 1962, la Commission a précisé les conditions dans lesquelles elle envisage de concéder ces licences.

C. Coopération des Etats membres de la Communauté dans le domaine du transport des matières radioactives

10. Le Groupe de coordination "Transport des matières radioactives" a procédé, lors d'une réunion tenue fin décembre 1962, à l'examen d'un dossier établi par la Commission et fournissant les éléments de l'appel d'offres que la Commission avait décidé de lancer pour le transport des combustibles irradiés en provenance de réacteurs de recherches de la Communauté (HFR, BR 2 et Ispra I) et également des réacteurs allemands et français. Cet appel d'offres a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés.

D. Participation de la Communauté aux réacteurs de puissance

11. Au mois de juillet 1961 (1), le Conseil, dans le cadre du premier programme de recherches, avait autorisé la Commission à participer, à concurrence d'un montant de 32 millions d'U.C.-A.M.E., au financement d'un programme destiné à promouvoir la construction de réacteurs de puissance dans la Communauté.

Au cours de l'année 1961, la Commission, après un échange de vues avec le Conseil, avait décidé de participer, à concurrence de 19 millions d'U.C.-A.M.E., au financement des projets de la Societa Italiana Merionale Energia Nucleare (SIMEA), de la Societa Elettronucleare Nazionale (SENN) et de la Société d'Energie Nucléaire franco-belge des Ardennes (SENA).

⁽¹⁾ Voir 4ème Apercu, pages 70 et 71

Au cours de sa session de février 1963, le Conseil a procédé à un échange de vues avec la Commission sur deux nouveaux contrats que cette Institution envisageait de conclure, à concurrence de 13 millions d'U.C.-A.M.E., avec la Kernkraftwerk RWE-Bayernwerk GmbH (KRB) et la Samenwerkende Electriciteits-Productiebedrijven (SEP).

Chapitre III - Protection des populations

A. Réparation des dommages d'origine nucléaire

- 13. Les travaux entrepris dans ce domaine depuis plusieurs années ont été clôturés par une Conférence Diplomatique tenue à Bruxelles du 28 au 31 janvier 1963 et à l'issue de laquelle les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté ainsi que de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ont procédé à la signature de la Convention complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- 14. Grâce à cette Convention complémentaire, qui entrera en vigueur trois mois après le dépôt, auprès du Gouvernement belge, du sixième instrument de ratification, le plafond maximum de la réparation des dommages aux tiers pouvant résulter d'un accident d'origine nucléaire qui, dans la Convention de Paris est fixé, en principe, à 15 millions d'U.C., a été porté, par un mécanisme d'intervention en

trois tranches (1), à 120 millions d'U.C.

- 15. La Convention complémentaire est ouverte à tout Etat qui veut y adhérer, sous réserve qu'il soit Partie Contractante à la Convention de Paris et que sa demande d'adhésion fasse l'objet d'un accord unanime de toutes les Parties Contractantes à la Convention complémentaire.
- Bien que les dispositions de la Convention complémentaire soient limitées aux risques découlant de l'exploitation d'installations nucléaires à usage pacifique, les Gouvernements des Parties Contractantes se sont engagés, par une déclaration annexée à cette Convention, à ne pas limiter la réparation des dommages causés par un accident nucléaire non couvert par la Convention à un plafond inférieur à celui de la Convention et à éviter toute discrimination entre les victimes ressortissantes des Parties Contractantes. Chaque Gouvernement s'efforcera, par ailleurs, si besoin est, de rendre les règles applicables pour le dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues par la Convention complémentaire.

⁽¹⁾ Voir 3ème Aperçu, page 90, et 4ème Aperçu, page 74

Chapitre IV - Relations extérieures

A. Politique en matière de relations extérieures

17. Plusieurs échanges de vues ont eu lieu dans le cadre du Conseil en vue de définir les principes généraux de la politique devant régir les relations de la Communauté et des Etats membres avec les Etats tiers.

Ces échanges de vues, qui seront poursuivis au cours des prochains mois, visent notamment à préciser les conditions d'application des divers articles du Traité qui définissent les compétences respectives des Institutions de la Communauté et des Etats membres dans le domaine de leurs relations avec les Etats tiers, à définir les conditions dans lesquelles une coopération de la Communauté avec ces Etats peut être envisagée, compte tenu de leur développement dans le domaine nucléaire, et à améliorer les conditions d'information mutuelle des Etats membres et de la Commission sur leurs actions dans le domaine des relations extérieures. La Commission a, par ailleurs, tenu le Conseil informé des contacts qu'elle avait eus avec certains Etats tiers.

B. Prolongation de l'Accord relatif au projet Dragon

- 18. A l'issue des négociations menées par la Commission en vue de la prolongation de cet Accord, sur la base des directives qui lui avaient été données par le Conseil lors de ses sessions du 23 juillet 1962 (1) et des 12, 13 et 14 novembre 1962, ce dernier a autorisé la Commission à signer l'Accord relatif à la prolongation de l'Accord Dragon.
- 19. Le nouvel Accord prévoit que l'exécution du programme de recherches, initialement prévu pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 1964, sera poursuivie jusqu'au 31 mars 1967 et fixe à 70 millions d'U.C. la dépense totale à prévoir pour l'ensemble de ce programme.

Ce programme commun comporte des recherches et études ainsi que la construction et l'exploitation d'un réacteur expérimental et a pour principal objectif de fournir aux signataires des informations permettant la mise au point d'un réacteur de puissance à haute température, refroidi par gaz et modéré au graphite.

C. Prolongation de l'Accord relatif au projet Halden

20. L'Accord relatif à l'exploitation du réacteur à eau bouillante de Halden (Norvège), conclu par Euratom et certains Etats tiers en juin 1958, puis prolongé et modifié en juin 1960, venait à expiration le 31 décembre 1962. Au

⁽¹⁾ Voir 6eme Aperçu, page 81, point 13

mois de septembre 1962, la Commission a demandé au Conseil l'autorisation d'accepter une nouvelle prolongation de l'Accord. Le Conseil a déjà délibéré de cette question au cours de sa session des 22 et 25 octobre 1962. Au cours de sa session des 17, 18 et 19 décembre 1962, il a transmis ses directives à la Commission concernant les négociations à mener pour la prolongation de l'Accord Halden. Lors de sa session des 25 et 26 février 1965, le Conseil a approuvé formellement l'Accord qui avait été négocié par la Commission et signé par elle ad referendum.

21. Cette prolongation a pour seul but de permettre l'achèvement des travaux prévus par l'Accord antérieur, à l'exclusion de tout programme nouveau. Cet achèvement devra être mené à bien dans un délai maximum de 18 mois à compter du 1er janvier 1963 et pour un montant maximum de 300.000 U.C.

D. Demandes d'adhésion

- Demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.A.
- 22. Les problèmes particuliers que posait au Gouvernement britannique sa demande d'adhésion à l'Euratom et qui avaient été évoqués par Sir Edward Heath, Lord du Sceau Privé, dans la déclaration qu'il avait faite au nom du Gouvernement britannique au cours de la session ministérielle (1) tenue

⁽¹⁾ Voir 6ème Aperçu, page 81, point 14

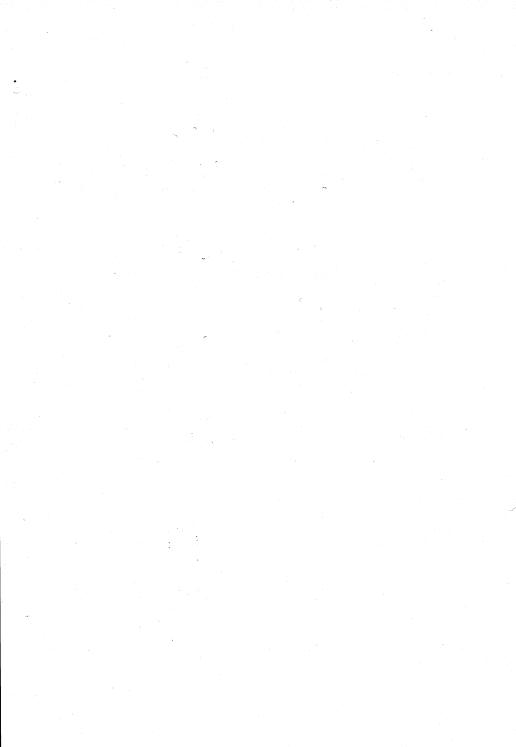
le 3 juillet 1962, ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la Conférence entre les Gouvernements des Etats membres des Communautés Européennes et les Etats tiers ayant demandé leur adhésion à ces Communautés. Cet examen n'a pas été poursuivi après la 17ème session ministérielle tenue les 28 et 29 janvier 1963 au cours de laquelle les négociations pour l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. ont été suspendues.

- Demande d'adhésion du Danemark à la C.E.E.A.

23. Au cours de sa session des 14 et 15 mai 1962, le Conseil de la C.E.E.A. avait prévu de fixer par la voie diplomatique la date d'ouverture des négociations entre le Gouvernement danois et les Gouvernements des Etats membres de la C.E.E.A. (1). La date du 12 février 1963 avait été ultérieurement retenue pour l'audition du Gouvernement danois par le Conseil en vue de l'adhésion de ce pays à la C.E.E.A.

A la suite de la 17ème session ministérielle, tenue les 28 et 29 janvier 1963, entre les Six et le Royaume-Uni, la réunion prévue pour cette audition n'a pas eu lieu.

⁽¹⁾ Voir 6ème Aperçu, page 82



DEUXIEME PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Pendant la période couverte par le septième aperçu, le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. a poursuivi ses travaux sur les questions qu'il avait abordées pendant les six mois précédents : la politique énergétique, les problèmes charbonniers et sidérurgiques, les questions sociales et de transport ainsi que les relations extérieures.

Chapitre I - Problèmes institutionnels

Renouvellement du Comité consultatif

2. En vue de procéder au renouvellement du Comité consultatif, le Conseil, en décembre 1962, a désigné les organisations représentatives des producteurs et des travailleurs appelées à établir les listes des candidats en vue de la nomination des membres du Comité consultatif et de la désignation des personnes participant, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité.

Par décisions intervenues en décembre 1962 et en mars 1963, le Conseil a nommé pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965 les membres du Comité et a désigné, pour la même période, les personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, à ces travaux.

Chapitre II - Energie

A. Politique énergétique

- J. Le 4 octobre 1962 (84ème session), le Conseil a poursuivi l'échange de vues entamé le 17 juillet 1962 au sujet du Mémorandum sur la politique énergétique dont il avait été saisi fin juin 1962 (1). A cette occasion, les membres du Conseil ont notamment posé au Groupe de travail interexécutif "Energie" un certain nombre de questions ayant trait aux hypothèses de base sur lesquelles sont fondées les propositions pour une politique commune dans le domaine de l'énergie, contenues dans le Mémorandum, ainsi qu'aux implications économiques, financières et juridiques de ces propositions.
- 4. Le 19 novembre 1962 (85ème session), M. Lapie,
 Président du Groupe de travail interexécutif, a annoncé
 la transmission prochaine d'une vaste documentation
 élaborée par le Groupe pour répondre aux questions posées
 par les membres du Conseil.

Fin décembre 1962, cette documentation a été adressée aux membres du Conseil; elle consiste en un rapport sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté comportant douze annexes dont les sept premières ont été transmises au Conseil début mars 1963.

5. Le 21 mars 1963 (87ème session), le Conseil a poursuivi, sur la base de ce rapport et des déclarations de MM. Lapie, Marjolin et de Groote, son échange de vues sur la politique énergétique.

⁽¹⁾ Voir 6ème Aperçu, page 84

A cette occasion, M. Malvestiti a informé le Conseil de l'intention de son Institution de lui présenter prochainement un protocole tendant à créer les conditions permettant la mise en oeuvre d'une politique commune de l'énergie.

A l'issue de son échange de vues, le Conseil a décidé d'instituer un Groupe de travail composé de représentants des Gouvernements des Etats membres, siégeant sous la présidence d'un représentant de la Haute Autorité et chargé d'examiner sans tarder, en liaison avec les représentants du Groupe de travail interexécutif "Energie" les données de base contenues dans l'"Etude sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté européenne" pour faire ensuite rapport au Conseil.

Le Conseil est convenu de se prononcer, lors de sa prochaine session, quant à un Comité qui serait chargé de procéder à l'examen des propositions de l'Interexécutif "Energie" tendant à l'établissement d'une politique énergétique communautaire.

Il a en outre renvoyé à sa prochaine session sa décision quant à la composition, la présidence et le mandat de ce Comité.

B. Travaux du Comité mixte

6. Comme il est devenu de tradition depuis 1960, la Haute Autorité a élaboré, en collaboration avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., un rapport sur la conjoncture énergétique dans la Communauté qui exposé la situation à la fin de 1962, d'une part, et donne les perspectives pour l'année 1963, d'autre part.

Ainsi que, lors de l'établissement des prévisions énergétiques annuelles des années précédentes, le Comité mixte "Conseil/Haute Autorité" a participé activement à ces travaux par la communication de données chiffrées et par un examen critique du projet de rapport qui lui fut soumis par la Haute Autorité. A cette occasion, lors de sa réunion du 12 décembre 1962, le Comité a, en outre, indiqué les amélicrations qui peuvent encore être apportées à ces travaux en vue d'accroître leur utilité comme instrument de politique énergétique.

La version définitive du rapport a été transmise aux membres du Conseil au début de mars 1963.

Chapitre III - Charbon

- A. Subventions devant être octroyées à l'industrie charbonnière belge au titre du paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires
- 7. Lors de sa session, tenue le 17 décembre 1962, le Conseil s'est saisi des propositions que la Haute Autorité, en application du paragraphe 26, chiffre 4 de la Convention relative aux dispositions transitoires, avait soumises à son approbation en ce qui concerne le tonnage de la production charbonnière belge susceptible d'être subventionné par le Gouvernement belge dans les années 1962 et 1963. Ces propositions font partie d'un ensemble de mesures d'assistance et de protection concernant l'industrie charbonnière belge que le Gouvernement belge avait demandé à la Haute Autorité de prendre en vertu de la disposition précitée ainsi que de l'article 37 du Traité et que la Haute Autorité a soumises à l'examen du Conseil (1).

⁽¹⁾ Voir sub B et C

Compte tenu des données soumises à son examen, dont il ressort notamment que le principe de la dégressivité des subventions - tel qu'il est énoncé au paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires - sera respecté, le Conseil a adopté, en application du chiffre 4 de la disposition précitée du Traité, les propositions de la Haute Autorité selon lesquelles le Gouvernement belge serait autorisé à accorder des subventions pour 1.700.000 tonnes de charbon au titre de l'année 1962 et 1.100.000 tonnes au titre de l'année 1963, sur la base de la production obtenue en 1959 par les entreprises intéressées.

- B. Compensation partielle et temporaire par le Gouvernement belge des charges résultant, pour l'industrie charbonnière belge, des augmentations salariales accordées aux mineurs
- 8. Lors de sa session, tenue le 17 décembre 1962, le Conseil a donné la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 37 du Traité, en vue de compléter les mesures déjà prises en faveur de l'industrie charbonnière belge (1) par une compensation partielle et temporaire des charges résultant des augmentations salariales accordées aux mineurs belges le 24 février 1962.

Cette consultation trouvait son origine dans une demande soumise, le 2 août 1962, à la Haute Autorité par le Gouvernement belge pour solliciter l'autorisation, au titre de l'article 37 du Traité, de procéder à cette compensation à titre exceptionnel et uniquement pour la période allant du ler mars 1962 au 28 février 1963. D'après la documentation soumise au Conseil par la Haute Autorité, les charges en question, évaluées à 420 millions de francs belges, seraient

⁽¹⁾ Voir 5ème Aperçu, page 78, et 6ème Aperçu, page 85

couvertes, au maximum jusqu'à concurrence de 255 millions de francs belges, à l'aide d'un fonds créé par le Gouvernement belge et qui serait alimenté par des prélèvements sur les consommations d'électricité, de gas-oil et de fuel-oil. Cette mesure complémentaire devait permettre de procéder, de façon ordonnée et dans des conditions économiques et sociales acceptables, à la mise en oeuvre nécessaire du programme d'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

Au cours de la consultation précitée, deux points de 9. vue essentiels ont été notamment exposés. D'une part, il a été souligné que le problème de la compensation des charges de l'industrie charbonnière résultant des augmentations salariales ne constituait pas un problème propre à la Belgique, mais un problème général concernant l'industrie charbonnière de la Communauté. Il importait donc de trouver une formule permettant d'apporter de tels allégements à toutes les entreprises charbonnières. Par ailleurs, bien que la nécessité de procéder à cette compensation ait été reconnue, de sérieuses réserves ont été exprimées contre le principe du recours à l'article 37 du Traité pour justifier l'autorisation de cette compensation. Pour sa part, la délégation belge a souligné notamment que les augmentations salariales accordées aux mineurs, le 24 février 1962, étaient modérées et qu'elles demeuraient inférieures à la moyenne des augmentations salariales accordées dans l'ensemble de l'industrie. Ce fait attestait, selon la délégation belge, le désir de tous les intéressés de s'en tenir à des mesures que l'industrie charbonnière puisse mettre en œuvre sans entraver pour autant son assainissement et l'intégration dans le Marché commun d'une certaine capacité de production. Par ailleurs, la délégation belge a estimé que l'article 37 du Traité constituait un fondement juridique valable pour autoriser la compensation en cause puisque c'est sur la base de cet article que le marché charbonnier belge a été maintenu isolé du Marché commun jusqu'à la fin de l'année 1962.

Ia Haute Autorité a confirmé qu'elle était consciente du fait que le problème salarial se posait dans l'ensemble de l'industrie charbonnière de la Communauté. En l'occurence, il s'agissait cependant, a-t-elle poursuivi, d'apporter à ce problème, tel qu'il se pose en Belgique, une solution spécifique et pratiquement limitée à l'année 1962, sans préjuger ainsi la solution générale qui pourrait être apportée à ce problème sur le plan communautaire. Eu égard aux observations formulées dans les considérants de l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans les affaires jointes 2 et 3/60 en ce qui concerne le caractère général de l'article 37 du Traité, la Haute Autorité a estimé qu'il était possible de recourir à cette disposition.

C. Application de l'article 37 du Traité en faveur de l'industrie charbonnière belge, pour l'année 1963

10. Lors de sa session du 17 décembre 1962, le Conseil a donné, au titre de l'article 37 du Traité, la consultation demandée par la Haute Autorité au sujet de l'application de cet article en faveur de l'industrie charbonnière belge pour l'année 1963. Cette consultation a porté notamment sur la question de savoir s'il était opportun de prévoir, par application de l'article 37 du Traité, des pouvoirs exceptionnels d'intervention de la Haute Autorité dans les domaines de la production, de l'écoulement et des prix. La Haute Autorité a déclaré que ces pouvoirs lui paraissaient indispensables pour lui permettre d'intervenir rapidement, eu égard à la situation actuelle existant en Belgique. En examinant la demande que le Gouvernement belge lui avait présentée en septembre 1962 en vue d'obtenir la prorogation de l'application de l'article 37 en faveur de la Belgique, la Haute Autorité était, en effet, parvenue à la conclusion qu'il convenait de mettre fin, à partir du 1er janvier 1963, à l'isolement partiel du marché charbonnier belge, mais qu'il

importait de poursuivre énergiquement l'assainissement de l'industrie charbonnière belge afin d'écarter la menace de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge. En effet, dans le processus de réintégration du marché charbonnier belge dans le Marché commun, l'assainissement progressif et ordonné de l'industrie charbonnière belge, dont le Gouvernement belge a décidé la poursuite, ne pouvait résulter uniquement du libre jeu des forces s'exerçant sur le marché.

Le Conseil a reconnu les efforts considérables entrepris jusqu'ici en vue de l'assainissement de l'industrie charbonnière belge et s'est félicité de la résolution manifestée par le membre belge du Conseil de mener à bien cette oeuvre d'assainissement. En ce qui concerne toutefois les moyens que le Gouvernement belge et la Haute Autorité estiment nécessaires pour la mise en oeuvre de cette politique, de sérieuses réserves ont été émises quant à la possibilité de recourir, en l'occurence, à l'article 37 du Traité en vue de l'application de cette politique.

Chapitre IV - Industrie sidérurgique

le marché sidérurgique de la Communauté a enregistré une pression croissante sur la production ainsi que sur les prix. Cette évolution est notamment imputable au fait que les importations en provenance de pays tiers qui, au 1er trimestre de 1962, avaient été de 600.000 tonnes, sont passées, au 4ème trimestre de 1962, à environ 1.000.000 de tonnes alors que, simultanément, les exportations se sont réduites de 3,3 millions de tonnes à 2,7 millions de tonnes. A cela s'ajoute que la demande sur le marché intérieur s'est à peine maintenue au niveau qu'elle accusait jusqu'ici. Certes, la

consommation effective d'acier augmente encore d'environ 2 % par an ; mais l'industrie de transformation s'efforce de réduire ses stocks.

Cette évolution a eu pour conséquence que les entreprises de la Communauté n'ont pu maintenir leur rythme de production qu'au prix d'un certain dégonflement de leurs carnets de commandes.

Par suite de l'offre abondante, les prix pratiqués se sont tout d'abord abaissés, pour la plupart des produits, au niveau des prix de barème les plus bas dans la Communauté, puis, au cours des derniers mois, la pression exercée sur les prix continuant à augmenter par suite d'un accroissement des importations, de nombreux alignements ont été opérés sur les prix extrêmement bas d'offres en provenance de pays tiers. Ces derniers temps, les bas prix des produits importés ont amené certains producteurs de la Communauté à réduire notablement leurs prix de barèmes, ce qui a entraîné un fléchissement sensible dans les recettes des entreprises.

La Haute Autorité a estimé utile de saisir le Conseil de cette situation.

En ce qui concerne les matières premières, le marché de la ferraille a fait preuve de beaucoup de lourdeur, particulièrement en ce qui concerne les basses qualités.

A. Marché sidérurgique

12. Par lettre en date du 16 janvier 1963, la Haute Autorité a attiré l'attention du Conseil spécial de Ministres sur les incidences des importations à bas prix (voir ci-dessus sous 11) et a proposé de faire examiner par un Comité ad hoc les questions liées à cet état de choses. Le Conseil a examiné le problème lors de sa 87ème session, tenue le 21 mars 1963;

il a chargé un Comité ad hoc "Marché sidérurgique" de suivre, en accord avec la Haute Autorité, le développement de la situation sur le marché de l'acier et d'étudier si des mesures sont nécessaires et, le cas échéant, lesquelles.

B. Ferraille

Lors de la 80ème session du Conseil (13 mars 1962), les représentants des Gouvernements des Etats membres avaient chargé le Comité technique ad hoc "Ferraille" d'examiner les répercussions qu'une libération totale des exportations de ferraille à destination des pays tiers pourrait avoir sur l'évolution du marché communautaire de la ferraille. Se basant sur les résultats de ces travaux, les représentants des Gouvernements des Etats membres sont convenus, lors de la 87ème session du Conseil, tenue le 21 mars 1963, de suspendre, à titre expérimental, pour une période de six mois, l'interdiction d'exporter des ferrailles à destination de pays tiers, à l'exception des vieilles fontes et des déchets neufs de fer étamé dont l'exportation demeure interdite.

C. Questions douanières et application de l'article 81 du Traité

Dans le domaine des questions douanières, les organes du Conseil ont examiné notamment la question du classement douanier des déchets lingotés d'aciers alliés, des loupes Renn et du fer et de l'acier spongieux ainsi que celle du regroupement de certaines sous-positions de la Nomenclature douanière commune de la C.E.C.A. Le Conseil a arrêté ses décisions en la matière lors de sa 85ème session, tenue le 19 novembre 1962. Il a été amené, lors de cette même session, à faire application pour la première fois de l'article 81 du Traité pour compléter les listes comprises dans l'Annexe I dudit Traité en y faisant figurer le fer et l'acier spongieux (éponge). A cette occasion, le Conseil a prorogé jusqu'à nouvel ordre la suspension de droit antérieurement en vigueur pour ces produits.

Chapitre V - Recherche technique

- 15. Le 3 juillet 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 102.490 unités de compte A.M.E. provenant de prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherches relatifs aux "dégagements instantanés de gaz" dans les mines néerlandaises. Le but de ces travaux de recherches était d'étudier le phénomène des dégagements de gaz et ses conditions de déroulement ainsi que d'améliorer les méthodes de lutte actuellement en application.
- . 16. Les 27 juillet et 26 septembre 1962, la Haute Autorité a, en outre, sollicité l'avis conforme du Conseil, au titre de la disposition précitée du Traité, en vue de l'affectation de montants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à deux autres projets de recherches. Le premier de ces projets concernait la poursuite du projet de recherche "Chaudière package à tubes d'eau avec foyer alimenté au charbon pulvérisé" pour lequel la Haute Autorité envisageait d'octroyer une aide financière supplémentaire de 35.749 unités de compte A.M.E. Le Conseil avait approuvé ce projet de recherche lors de sa 76ème session, tenue le 18 juillet 1961. lorsqu'il avait donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité en vue de l'affectation d'un montant de 789.900 unités de compte A.M.E. à diverses aides financières dans le cadre d'un programme de recherches sur l'utilisation rationnelle du coke et du charbon en vue de faciliter l'écoulement des combustibles solides (1).

Pour le second projet de recherches qui avait pour objet la conduite d'essais physico-chimiques et d'application en laboratoire et à l'échelle semi-industrielle de

⁽¹⁾ Voir 4ème Aperçu, page 17

procédés de désulfuration des fumées provenant de foyers au charbon, la Haute Autorité avait prévu l'octroi d'une aide financière de 192.050 unités de compte A.M.E.

Lors de sa 84ème session, tenue le 4 octobre 1962, le Conseil a donné les avis conformes sollicités par la Haute Autorité.

- 17. Par lettres en date des 3 juillet et 2 août 1962, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation de fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à des aides financières en faveur de recherches concernant:
 - l'automation des laminoirs réversibles (bloomings) (266.000 unités de compte A.M.E.);
 - l'amélioration de la marche des hauts fourneaux (525.000 unités de compe A.M.E.);
 - l'utilisation d'un mineur continu pour le creusement rapide de galeries dans les mines de fer (50.000 unités de compte A.M.E.);
 - les moyens d'encourager l'utilisation du charbon broyé de dans les hauts fourneaux de la second de la secon

Le Conseil a donné, lors de sa 84ème session, tenue le 4 octobre 1962, les avis conformes sollicités.

Chapitre VI - Questions sociales

Aide financière destinée à la réalisation de projets de reconversion (avis conformes du Conseil, sollicités par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité)

18. a) Saint Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme)

En septembre 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil afin de pouvoir octroyer à la Société E.S.B.A. à Troyes un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une usine de bas sans couture, à Saint-Eloy-les Mines (Puy-de-Dôme).

b) Ghlin-Baudour (Borinage)

En octobre 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil afin de pouvoir octroyer à la Société Pirelli-Sacic un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une nouvelle usine de production d'articles en caoutchouc, située à Ghlin-Baudour (Borinage).

Au cours de sa session, tenue le 19 novembre 1962, le Conseil a donné les deux avis conformes.

Chapitre VII - Transports

Transports fluviaux

Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin

19. Le 5 octobre 1962, les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont pris acte, d'une part, du rapport établi par le Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'Accord du 9 juillet 1957, d'autre part, de la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'engager la procédure de consultation visée à l'article 4 de l'Accord susmentionné.

Cet article prévoit notamment la consultation de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin. En conformité de cette prescription, les Gouvernements des Etats membres ont saisi, le 30 janvier 1963, pour consultation, la Commission Centrale.

Chapitre VIII - Politique commerciale

20. Les Gouvernements des Etats membres, en collaboration avec la Haute Autorité, ont arrêté, au sein du Conseil, le 19 novembre 1962, les mesures tarifaires applicables pendant le premier semestre 1963 aux importations de certains produits relevant de la C.E.C.A., en provenance des pays tiers. Ces mesures consistent, d'une part, en réductions temporaires de droits de douane pour l'ensemble de la Communauté, et, d'autre part, en l'octroi de contingents d'importation à droits réduits ou suspendus en faveur de certains Etats membres.

Pour divers produits, la réglementation en vigueur pour le semestre précédent a été reconduite. Pour d'autres, il a été possible de supprimer des contingents à droits réduits. Ainsi ont été supprimés le contingent allemand pour les aciers pour roulements et les contingents allemands et belges pour les ébauches en rouleaux pour tôles/coils de moins de 1 m 50 de largeur. Pour ce dernier produit, le taux des contingents à droit réduit octroyé à l'Italie et à la France a été porté de 4 à 5 %. Par contre, pour l'importation de rouleaux pour tôles en acier spécial allié, un nouveau contingent a été introduit en faveur de la Belgique, alors que le contingent italien pour l'importation de fils machine spéciaux pour l'industrie des pneumatiques a été augmenté.

Par ailleurs, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, ont approuvé à l'unanimité un abaissement, de 9 à 7 %, du tarif harmonisé italien pour les coils. Cette décision permettra la conclusion de l'accord tarifaire négocié entre la Communauté et l'Autriche en vertu de l'article XXVIII bis du GATT, dans le cadre des négociations multilatérales 1960-1961, pour autant que la conclusion de cet accord relève de la compétence du Gouvernement italien.

Chapitre IX - Demande d'ouverture de négociations sur l'adhésion de pays tiers à la C.E.C.A.

A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

21. Après examen préliminaire par le Conseil de la demande d'adhésion du Royaume-Uni (1), les négociations ont été entamées dans le cadre de la Conférence entre les Etats memores de la C.E.C.A. et les Etats tiers ayant demandé leur adhésion à cette Communauté.

⁽¹⁾ Cf. 6ème Aperçu, page 89.

B. Danemark

- 22. Le 19 novembre 1962, le Conseil a marqué son accord sur la demande d'ouverture de négociations présentées par le Gouvernement du Royaume de Danemark. Par la même occasion, il a proposé au Gouvernement danois de tenir à Luxembourg, avant la fin de l'année, une première réunion devant permettre aux Etats membres de la C.E.C.A. d'être mieux informés sur certains problèmes que pose la demande du Gouvernement danois.
- 25. Le 17 décembre 1962, la réunion susvisée a eu lieu.

 M. P. Häkkerup, Ministre des Affaires Etrangères du Danemark, a fait un exposé sur les problèmes particuliers que pose au Gouvernement danois sa demande d'adhésion à la C.E.C.A. Il avait été convenu qu'une date pour l'ouverture, à Luxembourg, des négociations proprement dites serait recherchée par la voie diplomatique.

C. Irlande

24. Le 7 janvier 1963, le Gouvernement de la République d'Irlande a présenté sa demande d'ouverture de négociations en vue de l'adhésion de l'Irlande à la C.E.C.A.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1. Le Conseil de la C.E.E. a poursuivi ses activités dans les différents secteurs de son champ d'action : la libre circulation des personnes et des marchandises ; les problèmes sociaux, conjoncturels et financiers ; l'agriculture; les transports ; la politique commerciale ; le renouvellement de la Convention d'association avec les E.A.M.A. Dans les pages qui suivent, les travaux du Conseil, en ces diverses matières, sont esquissés brièvement.

Chapitre I - Libre circulation

A. Tarif douanier commun

a) Modifications

2. Par décision du 3 décembre 1962, le Conseil a arrêté, sur la base de l'article 28 du Traité, diverses modifications au tarif douanier commun. En dehors de celles relatives à l'élimination de quelques imperfections ou inexactitudes rédactionnelles, l'une d'elles a trait à l'introduction d'une note complémentaire au chapitre 22 du tarif douanier commun, donnant une définition des vins à appellation d'origine; parallèlement, un changement a été apporté à une autre note du même chapitre concernant la définition des vins mousseux.

Les autres modifications prévoient, d'une part, l'exemption de droits pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement, les extraits et jus de viande en emballage immédiat d'un contenu net de 20 kg ou plus, l'anthracène, l'écorce de quinquina, certaines huiles de poissons et certaines huiles essentielles et, d'autre part, une réduction du niveau des droits pour les tissus de laine ou de poils fins et les anodes pour nickelage bruts de coulée ou d'électrolyses. Elles sont justifiées par des raisons économiques inspirées notamment par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvraison ou de favoriser les échanges commerciaux avec les pays tiers.

Il y a lieu de noter enfin que des modifications des droits du tarif douanier commun et qui concernent environ 950 lignes tarifaires sont intervenues suite à l'acceptation par le Conseil de la C.E.E. (1) du Protocole général reprenant les résultats de la Conférence tarifaire 1960/1961 tenue sous les auspices des Parties contractantes au G.A.T.T. ainsi que (2) d'un Protocole additionnel au Protocole précité. Les modifications au tarif douanier commun résultant du Protocole général sont entrées en vigueur le 1er janvier 1963; celles relatives au Protocole additionnel entreront en vigueur à la date du 1er juillet 1963.

b) Contingents tarifaires

5. Statuant sur la base de l'article 25, paragraphe 1 du Traité, le Conseil a, les 13 novembre et 3 décembre 1962, augmenté le volume des contingents tarifaires à droit nul octroyés pour l'année 1962 à la République fédérale d'Allemagne, respectivement pour le papier journal et les colophanes hydrogénées.

Sur la même base, il a, par décision en date du 18 décembre 1962, octroyé à la République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et à l'U.E.B.L., pour l'essence de térébenthine et les colophanes, des contingents tarifaires provisionnels à droit nul, valables pour le premier trimestre de 1963.

⁽¹⁾ Décision en date du 3 juillet 1962

⁽²⁾ Décision en date du 2 avril 1963

A la même date, le Conseil a octroyé, en faveur de plusieurs Etats membres, des contingents tarifaires valables du 1er janvier au 31 décembre 1963. Les produits faisant l'objet de ces contingents sont les suivants : fils de lin de certaines qualités : foies de bovins à usage opothérapique ; papier journal, poudres de fer ou d'acier ; essence de papeterie au sulfate ; acide bromhydrique ; talloil, autre que brut ; colophanes hydrogénées, polymérisées, oxydées et dimérisées. Pour ces mêmes produits, des contingents tarifaires avaient été également octroyés pour 1962. Le Conseil a été amené à ouvrir ces contingents tarifaires en raison d'une insuffisance de production dans la Communauté, compte tenu d'une dépendance traditionnelle de l'approvisionnement des Etats membres bénéficiaires de ces contingents des importations en provenance des pays tiers. Pour la détermination des volumes de ces contingents, le Conseil a, d'une part, comparé l'évolution des besoins des industries transformatrices avec les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté et, d'autre part, tenu compte de la nécessité d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres.

Ces contingents sont en général assortis d'un droit nul pendant le premier semestre de l'année 1963; en ce qui concerne le deuxième semestre, certains d'entre eux sont affectés d'un droit réduit. Le Conseil a, en effet, estimé qu'il convenait, en vue d'éviter le risque de transferts d'activités économiques, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction de droits de douane intervenu entre les Etats membres. Il y avait lieu, à cet égard, de tenir compte de ce que le deuxième rapprochement vers le tarif douanier commun aura lieu pour les produits industriels le 1er juillet 1963, en même temps qu'un nouvel abaissement des droits intracommunautaires.

c) Suspensions

4. Au titre de l'article 28 du Traité, un certain nombre de décisions de suspension temporaire de droits du tarif douanier commun ont été arrêtées par le Conseil, décisions qui ont trouvé leur justification dans une production insuffisante à l'intérieur de la Communauté.

Le droit du tarif douanier commun relatif au divinylbenzène, déjà suspendu en totalité jusqu'au 30 septembre 1962, a fait l'objet d'une nouvelle décision similaire du Conseil en date du 23 octobre 1962, valable jusqu'au 31 décembre 1962.

La suspension totale des droits, limités au 30 juin 1963, a été autorisée, par décisions du Conseil en date des 13 novembre 1962 et 26 février 1963, respectivement pour les ouvrages en ciment, en béton cu en pierre artificielle et pour les mélasses autres que décolorées.

La suspension partielle du droit jusqu'au 31 décembre 1963 pour certaines plaques formées de feuilles d'aluminium superposées a été adoptée par décision du Conseil du 3 décembre 1962.

Une suspension partielle des droits du tarif douanier commun a été décidée par le Conseil le 26 février 1963 pour trois produits alimentaires (pommes de terre, légumes à cosse secs, écossés, huile d'olive), compte tenu d'une pénurie temporaire enregistrée dans quelques régions de la Communauté; la durée de cette suspension a été limitée au 30 avril 1963.

Le Conseil a arrêté, par décisions en date des 3 et 18 décembre 1962, une suspension de droits totale ou limitée à un certain niveau pour 89 produits. Il s'agit notamment de produits chimiques pour lesquels existe une production insuffisante dans la Communauté; pour la plupart d'entre-eux, une suspension

de droits était déjà intervenue pour l'année 1962. Réserve faite de cinq de ces produits, pour lesquels les droits ont été suspendus pour le premier semestre seulement, la suspension est valable jusqu'au 31 décembre 1963.

B. Droit d'établissement et libre prestation des services

5. La Commission a adressé au Conseil, au début du mois de mai 1962, deux propositions de directives concernant l'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans et l'établissement des ressortissants des Etats membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre Etat membre pendant deux années sans interruption. Le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le Comité économique et social, conformément aux articles 55, paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du Traité, a arrêté le texte définitif de ces directives le 2 avril 1963.

En vertu de la première directive, les ressortissants d'un Etat membre auront le droit de s'établir dans un autre Etat membre sur un fonds cultivable ou sur un ensemble de fonds cultivables demeurés en friche depuis plus de deux ans, afin d'exercer les différentes activités agricoles. La faculté pour les bénéficiaires de se transférer sur d'autres terres non abandonnées ou incultes peut toutefois rester soumise à autorisation.

Aux termes de la deuxième directive, les ressortissants d'un Etat membre qui ont travaillé comme salariés dans le pays d'accueil sans interruption pendant deux années (deux périodes consécutives de douze mois, comprenant chacune au minimum huit mois de travail) pourront s'y établir comme agriculteurs indépendants.

Le Conseil avait été saisi, en juillet 1962, de diverses autres propositions de directives concernant l'élimination des restrictions dans des secteurs particuliers d'activités (cinématographie, commerce de gros, professions d'intermédiaires, réassurance et rétrocession) et avait consulté à cet égard l'Assemblée et le Comité économique et social. Dès réception des avis de ces Institutions, le Conseil a demandé à ses Comités spécialisés d'entamer l'étude des projets en cause.

En outre, la Commission a saisi le Conseil, le 27 février 1965, d'un projet de directive ayant pour objet de fixer
les modalités des mesures transitoires relatives à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des
services dans le domaine des activités professionnelles non salariées du commerce de gros et de l'industrie (professions d'intermédiaires). Le Conseil a demandé aussitôt l'avis de l'Assemblée et du Comité économique et social sur cette proposition de
directive.

7. En ce qui concerne les directives de portée générale, qui s'appliquent dans tous les secteurs d'activités, il est rappelé que la Commission a présenté au Conseil, le 10 juillet 1962, une "proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services", ainsi qu'une ""proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 56)".

Dès que le Conseil a été en possession des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social (demandés à titre facultatif en ce qui concerne la seconde directive), il a chargé ses Comités de procéder à l'étude de ces propositions. Cette étude est activement poussée afin que le Conseil soit en mesure d'arrêter ses décisions en temps voulu pour que la directive en entre en vigueur dans les délais prévus par le Traité, soit avant le 1er janvier 1964.

Chapitre II - Règles communes

A. Règles de concurrence

8. Lors de sa session du 26 novembre 1962, le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social, le règlement n° 141 portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports.

Ce règlement, entré en vigueur le 13 mars 1962, c'est-àdire à la même date que le règlement nº 17, prévoit que ce dernier n'est pas d'application pour les accords, décisions et pratiques concertées qui, dans le secteur des transports, ont pour objet ou pour effet la fixation des prix et des conditions de transport, la limitation ou le contrôle de l'offre de transport ou la répartition des marchés de transport, pas plus qu'en ce qui concerne les positions dominantes, au sens de l'article 86 du Traité, sur le marché des transports. A l'égard des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, la non-application du règlement nº 17 est prévue jusqu'au 31 décembre 1965. Il a été estimé que, dans ces domaines, l'application des règles de concurrence pouvait être envisagée dans des délais prévisibles, compte tenu des mesures qui pourront être prises dans le cadre de la politique commune des trans. ports

B. Rapprochement des législations (1)

9. En application des articles 99 et 100 du Traité, la Commission a transmis au Conseil, le 5 novembre 1962, une proposition de directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Conseil, lors de sa session des 17/18 décembre 1962, a décidé de consulter, conformément à l'article 100 paragraphe 2, l'Assemblée et le Comité économique et social sur cette proposition.

10. En application des dispositions de l'article 100, la Commission a transmis au Conseil, le 5 novembre 1962, une proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions légis-latives, règlementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques.

Le Conseil, saisi de cette proposition, lors de sa session des 17/18 décembre 1962, a décidé de consulter l'Assemblée et le Comité économique et social, en conformité des dispositions de l'article 100 paragraphe 2.

Chapitre III - Problèmes sociaux, conjoncturels et financiers

- A. Libre circulation des travailleurs
- a) Libre circulation proprement dite
- i) Libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers
- 11. En janvier 1963, la Commission a présenté au Conseil un document de travail contenant, d'une part, ses propositions initiales et, d'autre part, les modifications qui pourraient être

⁽¹⁾ Voir aussi paragraphes 52 à 54.

envisagées de sa part, pour tenir compte des avis exprimés en cette matière par l'Assemblée et le Comité économique et social.

Ce document a fait l'objet d'un premier examen, dans le cadre du Conseil, au cours du mois de mars 1963.

- ii) Libre circulation des travailleurs "permanents" (Deuxième étape)
- 2. En octobre 1962, la Commission a soumis au Conseil, en application des dispositions de l'article 52 du règlement n° 15 du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ses propositions relatives aux mesures de libération applicables au cours d'une deuxième étape.

Le Conseil a décidé, lors de sa session des 22 et 23 octobre 1962, de consulter sur les propositions susvisées le Comité économique et social, à titre obligatoire, en application de l'article 49 du Traité, et, à titre facultatif, l'Assemblée.

Le Comité économique et social a formulé son avis le 31 janvier 1963, l'Assemblée s'est prononcée le 28 mars 1963.

Le Conseil entreprendra l'examen de ces propositions dès que la Commission aura fait connaître la position qu'elle adopte au sujet des suggestions exprimées dans les deux avis précités.

- iii) Approbation du règlement intérieur du Comité technique institué par le règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs
- 13. La Commission avait transmis au Conseil, pour approbation, le 22 octobre 1962, le Règlement intérieur du Comité technique prévu au règlement n° 15.

Au cours d'un premier examen dans le cadre du Conseil, il a été estimé que, lors des votes, les bulletins blancs et les abstentions constituent une prise de position dont il convient de tenir compte lors de la formation des décisions du Comité. Le souhait a donc été exprimé de voir compléter le Règlement pour exprimer cette idée.

Cette suggestion a été retenue par le Comité technique. La Commission a ensuite présenté au Conseil, avec avis favorable, pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement n° 15, le texte modifié du Règlement intérieur du Comité technique. Le Conseil a donné son approbation à ce texte lors de sa session des 25 et 26 février 1963.

- 14. Le 22 octobre 1962 également, la Commission a aussi transmis le règlement intérieur du Comité consultatif prévu au règlement n° 15, règlement qui a appelé certaines observations. La procédure engagée pour apporter au règlement intérieur du Comité consultatif la même modification que celle apportée au règlement intérieur du Comité technique, n'est cependant pas encore terminée.
 - b) Sécurité sociale des travailleurs migrants
 - i) Indemnisation en cas de maladies professionnelles
- 15. Le Conseil a été saisi par la Commission en novembre 1962, d'une proposition de règlement portant révision des règlements n° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Cette proposition a pour objet de combler des lacunes des dispositions sur l'indemnisation en cas de maladies profession-nelles actuellement prévue dans les règlements n° 3 et 4 et d'apporter certaines précisions à ces dispositions afin de permettre à toutes les victimes de pneumoconiose sclérogène, ou leurs survivants, de bénéficier des prestations prévues en cas de maladies professionnelles.

Lors de sa session du 21 février 1963, le Conseil a arrêté le règlement susvisé.

- ii) Allocations familiales pour les enfants des travailleurs détachés
- 16. En janvier 1963, le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition de règlement complètant l'article 40 du règlement n° 3 et l'article 68 du règlement n° 4. Cette proposition vise à garantir l'octroi des allocations familiales pour les enfants des travailleurs détachés temporairement par leurs employeurs dans un autre pays que celui où ils travaillent habituellement. La proposition a fait l'objet d'un examen dans le cadre du Conseil et sera traitée prochainement par le Conseil.
 - iii) Sécurité sociale des travailleurs frontaliers
- 17. La discussion sur la proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers s'est poursuivie.

Lors de sa session du 21 février 1963, le Conseil s'est prononcé sur les questions de fond qui se sont posées, notamment au sujet de la prise en charge des différentes prestations visées par la proposition de règlement. Il a chargé le Comité des Représentants permanents de mettre au point le règlement en fonction de ses décisions et est convenu de l'arrêter d'une manière définitive, dans les langues de la Communauté, lors de sa prochaine session.

- iv) Sécurité sociale des travailleurs saisonniers
- 18. Conformément à une suggestion faite lors de la poursuite de l'examen, dans le cadre du Conseil, de la proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers,

la Commission a présenté, sous forme de document de travail, le 13 mars 1963, un nouveau projet de règlement. Ce dernier vise à règler non seulement la situation des travailleurs saisonniers mais également celle des autres catégories de travailleurs ne résidant pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis, à l'exception des travailleurs frontaliers pour lesquels un règlement spécial a été élaboré. (Voir paragraphe précédent).

La nouvelle proposition de règlement a modifié et complété les dispositions des règlements n° 3 et 4 notamment pour garantir aux travailleurs dont il s'agit, ainsi qu'à leur famille, le droit à des prestations dans le pays à la législation duquel ils sont soumis, sans qu'une condition de résidence puisse leur être opposable et leur assurer le service des prestations dans le pays de leur résidence, le cas échéant par l'intermédiaire des institutions de sécurité sociale de ce pays.

La proposition a fait l'objet, les 5 et 6 mars 1963, d'un examen dans le cadre du Conseil. Les questions non résolues feront l'objet d'un nouvel examen au cours du deuxième trimestre de l'année en cours.

- v) Composition de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
- 19. L'examen de la proposition de règlement présentée par la Commission en juin 1962 et tendant à faire participer, aux séances de la Commission administrative, des représentants de chacun des quatre Secrétariats européens des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, a été poursuivi dans le cadre du Conseil.

Lors de sa session du 21 février 1963, le Conseil a reconnu l'opportunité de contacts entre les membres de la Commission administrative et ces organisations ; il a exprimé l'avis que la Commission pouvait organiser ces contacts. Toutefois, le Conseil n'a pas arrêté le règlement proposé par la Commission, estimant que la modification de la composition actuelle de la Commission administrative se heurte à des difficultés d'ordre juridique, eu égard notamment au caractère des compétences de la Commission administrative.

B. Principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle

20. Les travaux du Conseil concernant la décision à prendre au titre de l'article 128 du Traité ont été préparés au cours des mois d'octobre et novembre 1962. Le 21 février 1963, le Conseil a pris connaissance des résultats de ces travaux, a procédé à un examen approfondi de l'ensemble de la question et a résolu les deux questions encore ouvertes.

Il s'agissait, en premier lieu, de la question de la délimitation des compétences et des possibilités d'action des institutions communautaires, question posée par le quatrième principe du projet de la Commission. Deux thèses, en effet, s'cpposaient en cette matière: l'une excluant toute compétence des institutions communautaires en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique commune de la formation professionnelle, l'autre, au contraire, affirmant cette compétence. Le Conseil s'est prononcé en faveur d'une solution qui permettra à la Commission, conformément aux principes généraux et en vue de la réalisation des objectifs y énoncés, de proposer au Conseil ou aux Etats membres, dans le cadre du Traité, les mesures appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires.

La deuxième question résolue par le Conseil concerne un éventuel financement commun de certaines actions entreprises en vue de réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle, question soulevée dans le dixième principe du projet de la Commission. Trois thèses étaient défendues à ce sujet : une première, en faveur d'un financement commun, une seconde opposée à toute forme de financement commun, une

troisième n'excluant pas la possibilité qu'un financement commun puisse avoir lieu, étant entendu qu'une décison doit intervenir dans chaque cas d'espèce. Le Conseil a retenu cette dernière thèse et a stipulé que "les actions entreprises en vue de réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle pourront faire l'objet d'un financement commun".

Le texte sur la base duquel le Conseil a délibéré le 21 février 1963, a ensuite fait l'objet d'une mise au point ; il sera soumis au Conseil, pour approbation finale dans les quatre langues de la Communauté, lors de sa session des 1er et 2 avril 1963.

C. Fonds social européen

21. En octobre 1962, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement modifiant certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen en raison de divers problèmes techniques.

En application de l'article 127 du Traité, le Conseil a consulté sur cette proposition l'Assemblée et le Comité économique et social, qui ont formulé leurs avis respectivement les 30 janvier et 7 février 1963.

Au cours du mois de mars 1963, la proposition en question a fait l'objet d'un premier examen, dans le cadre du Conseil. Elle sera soumise au Conseil, pour approbation, au cours du mois de mai.

D. Egalité des salaires masculins et féminins

22. En décembre 1962, la Commission a présenté son rapport sur l'état d'application de l'article 119 du Traité à la date du 30 juin 1962.Les représentants des gouvernements des Etats

membres réunis au sein du Conseil, le 21 février 1963, ont examiné ce rapport et ont formulé au sujet de son contenu un certain nombre d'observations. Ils ont enfin pris note, compte tenu de leurs observations, des conclusions figurant dans le rapport en question.

La Commission ayant indiqué qu'elle devait transmettre son rapport à l'Assemblée, les représentants des gouvernements des Etats membres ont prié la Commission de bien vouloir joindre le texte de leurs observations lors de la transmission du rapport à l'Assemblée.

E. Harmonisation sociale

- 23. Le Conseil, lors de sa session du 21 février 1963, a chargé le Comité des Représentants permanents d'examiner les documents mentionnés par M. Levi Sandri au cours de cette session et concernant, d'une part, les résultats de la Conférence européenne sur la sécurité sociale et, d'autre part, l'application, dans son ensemble, de l'article 118 du Traité.
 - F. Coordination de l'attitude des gouvernements des Etats
 membres à l'égard des questions inscrites à l'ordre du jour
 de la conférence de l'0.I.T. 1963
- 24. Les délégations gouvernementales ont poursuivi leur action visant à coordonner leur attitude en ce qui concerne les matières qui seront traitées au cours de la conférence internationale du travail qui se tiendra à Genève en juin 1963.

Les réunions de coordination tenues, à cet effet, en septembre et novembre 1962, ont porté sur l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés ; l'hygiène dans les établissements de commerce et les bureaux ; les prestations

en cas d'accident du travail et des maladies professionnelles; et la cessation de la relation du travail à l'initiative de l'employeur.

Une série de réunions sur les matières susvisées interviendra encore au cours du mois de mai 1963; enfin, une troisième série de réunions aura lieu, sur place, à Genève au cours de la conférence.

G. Problèmes conjoncturels de la main-d'oeuvre dans la Communauté en 1962

25. En février 1963, le Conseil a pris acte du rapport établi par la Commission sur les problèmes conjoncturels de la maind'oeuvre en 1962. A cette occasion, M. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E., a souligné que le document élaboré par son institution, même s'il avait perdu de son caractère d'actualité, comportait toutefois des prévisions qui s'étaient révélées exactes ainsi que des conclusions qui restaient toujours valables dans leur ensemble. Le Conseil a alors demandé à la Commission d'élaborer et de proposer aux Etats membres intéressés, sur la base des conclusions de ce rapport, dans le cadre des dispositions en vigueur et compte tenu des initiatives déjà prises, les mesures et les programmes concrets qui pourraient répondre aux nécessités de la situation conjoncturelle de la main-d'oeuvre dans la Communauté.

H. Institution d'un comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie

26. Le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'Accord de Rome du 2 mai 1960, relatif à la fixation des droits du tarif douanier commun applicables aux produits de la liste G stipule en son article 4 que "les Etats membres envisagent la création d'un Comité de liaison et d'action destiné à susciter l'initiative privée et à en favoriser le développement dans le cadre d'un programme régional."

Par décision en date du 25 septembre 1962, les Représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont donné forme à ce projet en adoptant une décision instituant un "Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie".

Le Comité, dont le Président est nommé par la Commission, est composé d'experts des Etats membres, de fonctionnaires de la Commission et de la Banque européenne d'investissement. Il est chargé d'étudier, dans le cadre du programme qui sera arrêté par le gouvernement italien, les possibilités réelles de l'industrie du soufre en Sicile ainsi que la situation actuelle et les perspectives de l'emploi dans la zone considérée. Le Comité suggèrera, sur cette base, les lignes directrices des actions à entreprendre et les moyens à mettre en oeuvre dans la région considérée, notamment par l'appel à l'initiative privée, en vue de maintenir l'emploi à un niveau satisfaisant dans la perspective d'un développement harmonieux de l'ensemble communautaire et de la réduction du retard des régions moins favorisées. Le Comité fera rapport au Conseil et à la Commission de l'accomplissement de sa mission.

I. Problèmes financiers

27. Le 17 décembre 1962, le Conseil a approuvé, lors de sa 90ème session, une deuxième directive pour la mise en oeuvre de l'article 67 du Traité. Par cette adoption, le processus de libération des mouvements de capitaux, entamé par la première directive du 11 mai 1960, est poursuivi ; en effet, sans modifier le système de libération établi par la première directive, l'approbation donnée par le Conseil permet d'allonger la liste des mouvements de capitaux qui jouissent d'une libération inconditionnelle.

28. Par ailleurs, le 17 décembre 1962 également, le Conseil a décidé de consulter l'Assemblée et le Comité économique et social, en vertu des dispositions des articles 63 et 106 du Traité, sur une proposition de la Commission visant à la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

Chapitre IV - Agriculture

29. Au cours du semestre sous revue, les sessions du Conseil consacrées aux questions agricoles ont eu trait essentiellement à la mise en oeuvre des mesures d'application dans les secteurs de la production agricole réglementés par les décisions du 14 janvier 1962. En outre, le Conseil a poursuivi l'examen de propositions de la Commission relatives à des secteurs non encore réglementés et a arrêté quelques mesures en d'autres domaines.

A. Politique agricole commune

- 30. Lors de sa session des 3/4 décembre 1962, le Conseil a, en particulier, procédé, sur la base d'un exposé de M. Mansholt, à un premier échange de vues général sur l'application de la politique agricole commune, les expériences déjà acquises au cours du deuxième semestre de 1962 et les prévisions quant à l'évolution des échanges.
 - a) Mise en oeuvre des règlements et décisions relatives au produits
 - i) Secteur des céréales_
- 31. Le Conseil a poursuivi l'examen et approuvé formellement dans les langues de la Communauté une série de règlements

d'application du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Ces règlements concernant notamment le régime des prélèvements applicables aux mélanges de céréales et comportent des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et fécules de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des Etats africains et malgache associés. Le dernier de ces règlements dont la durée de validité a ensuite été prorogé jusqu'au 30 juin 1963 stipule pour les Etats africains et malgache associés un régime particulier d'exportation vers la Communauté jusqu'à l'établissement d'un régime définitif dans le cadre d'une Convention d'association.

- 32. Le Conseil a, en outre, adopté un règlement portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19, en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits. En vue de la nouvelle campagne céréalière, la Commission a présenté une nouvelle proposition de règlement permettant, d'une part, d'appliquer le régime de la préfixation au-delà de la date du 30 juin 1963, et étendant, d'autre part, le champ d'application de ces mesures dérogatoires.
- 53. Le Conseil a, par ailleurs, adopté une série de reglements portant modification du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales. Ces modifications portent notamment sur le régime applicable au son, au malt, aux farines de manioc dénaturées, à l'avoine épointée, aux aliments pour animaux et aux amidons de blé tendre.
- 34. Enfin, le Conseil a été saisi d'une proposition de règlement concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 et les campagnes suivantes. Il a demandé la consultation facultative de l'Assemblée à cet égard et a eu un premier échange de vues portant uniquement sur les aspects techniques de la proposition. L'Assemblée a rendu son avis lors de sa session de mars 1963.

ii) Secteur de la viande de porc

- 35. Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 20, le Conseil a fixé le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant, en fonction de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial et aux Pays-Bas, cet Etat membre étant celui où le prix moyen du porc abattu est le plus bas.
- Par ailleurs, le Conseil a été saisi par la Commission de plusieurs propositions destinées à compléter la série des règlements d'application du règlement n° 20. Ces propositions visent à la fixation des montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les découpes de porc ainsi que pour les préparati ns et conserves à base de viande de porc ; établissent des dispositions additionnelles pour le calcul des montants des prélèvements applicables aux préparations et conserves, qui ont essentiellement pour objet d'introduire dans le calcul du prélèvement un élément complémentaire destiné à protéger l'industrie de transformation ; et enfin, portent modification des modalités prévues au règlement de base pour la fixation des prix d'écluse applicables aux découpes, aux préparations et aux conserves.

Ces différentes propositions, après avoir été examinées par le Comité spécial, ont fait l'objet de délibérations du Conseil lors de ses 85ème, 87ème, 91ème et 99ème sessions, délibérations qui se poursuivent encore notamment au sein du Comité spécial et du groupe d'experts.

En raison de la poursuite des délibérations, le Conseil a été amené à reporter à nouveau et cette fois jusqu'au 1er juillet 1963, la date de la mise en application du régime des prélèvements pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1 b) et c) du règlement n° 20, autres que le porc abattu.

- iii) Secteur des oeufs et_volailles_
- 37. Le Conseil, lors de ses 87ème, 89ème et 95ème sessions, a entamé l'examen de quatre propositions de règlements relatifs, d'une part, à la détermination des quantités de céréales nécessaires à la production d'un kilo d'oeufs à couver de volailles et d'un poussin d'un jour ainsi qu'au contrôle et à l'estampillage des oeufs à couver, et d'autre part, à la fixation des prix d'écluse pour les oeufs à couver et les poussins d'un jour.
- 38. Il a approuvé, à cette occasion, deux règlements prorogeant successivement jusqu'au 28 février 1963, puis jusqu'au 31 octobre 1963, la validité des règlements n° 42, 45, 46 et 116 du Conseil, et modifiant en outre le règlement n° 42 en ce qui concerne le coefficient de transormation pour les oeufs à couver de volaille de basse-cour.
- 39. Pour ce qui concerne les volailles, le Conseil a, lors de ses 85ème et 89ème sessions, examiné, puis approuvé formellement, d'une part, un règlement relatif à l'augmentation du montant des prélèvements qui avaient été fixés par les règlements n° 44 et 114 du Conseil pour l'importation en France de certaines volailles en provenance du Luxembourg, et d'autre part, un règlement modifiant les règlements n° 33, 35, 40, 41 et 44 en ce qui concerne la description de l'un des modes de présentation des poules et poulets abattus.
- 40. En outre, au cours de sa 89ème session, il a examiné le problème que pose le maintien en vigueur du règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers, le Comité de gestion ne s'étant pas

prononcé à la majorité requise sur cette mesure proposée par la Commission. Le Conseil n'a pas pris de décision en ce qui concerne cette mesure.

41. Enfin, au cours de sa 99ème session, il a entrepris l'étude du problème posé par l'application du régime des restitutions prévu par l'article 7, paragraphe 1, alinéa b) du règlement n° 22 en ce qui concerne les importations de volailles sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. A cette occasion, il a été saisi d'une proposition de la Commission tendant à abaisser les prix d'écluse envers les pays tiers pour les poules et poulets abattus et à modifier les coefficients de transformation de céréales fourragères.

iv) Secteur des fruits et légumes

42. Le Conseil a poursuivi l'examen de la proposition de règlement prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers, basée sur l'article 11, paragraphe 2 du règlement n° 25 du Conseil. Les principales difficultés tiennent aux problèmes d'ordre juridique et institutionnel, ainsi qu'aux répercussions de la perception d'une telle taxe sur la politique commerciale vis-à-vis des pays tiers.

v) Secteur des vins_

43. La Commission a transmis une proposition de décision du Conseil concernant l'élargissement des contingents de vins fixés par la décision du Conseil en date du 4 avril 1962. Le Conseil a chargé le Comité spécial Agriculture de préparer ses délibérations en la matière.

- b) <u>Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune</u> par produits
- 44. Le Conseil a poursuivi de manière approfondie, au cours de ses 81ème, 85ème, 87ème, 91ème et 95ème sessions, l'examen des propositions de la Commission portant sur l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz; l'institution d'un régime de prélèvements et l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers et enfir sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

Les difficultés concernant certaines questions de fond relatives à ces trois secteurs n'ont pu encore être surmontées et les travaux se poursuivent tant au sein du Conseil lui-même que du Comité spécial Agriculture ou des groupes d'experts pour chacun des trois secteurs en question.

- c) Problèmes de caractère général avant trait à l'application des règlements de politique agricole commune
- i) Fonctionnement des Comités de gestion
- 45. Sur la base d'un mémorandum présenté par la Commission, le Conseil a poursuivi l'examen de certaines règles de fonctionnement des Comités de gestion institués par les règlements agricoles. Dans ce cadre, la Commission a communiqué au Conseil un projet de règlement intérieur du Comité de gestion des céréales.
 - ii) Unité de compte et taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune
- 46. Le Conseil, après avoir demandé l'avis de l'Assemblée et pris connaissance de l'avis du Comité monétaire, a adopté, le 23 octobre 1962, le règlement relatif à la valeur de l'unité de

compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.

- iii) Critères de fixation des prix indicatifs
- 47. Le Conseil a été saisi d'une proposition de règlement relatif aux critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles. Il a demandé, sur cette proposition, la consultation de l'Assemblée qui a rendu son avis lors de la session de février 1963. Sur la base des travaux du Comité spécial Agriculture, le Conseil a entamé, de manière approfondie, l'examen de cette proposition au cours de ses 91ème, 95ème et 99ème sessions.

iv) Dispositions financières

48. Le Conseil a été saisi par la Commission de trois propositions relatives à des dispositions financières dans le cadre de la politique agricole commune. Elles concernent les conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles et le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles. Il a demandé la consultation de l'Assemblée sur ces propositions lors de sa 99ème session.

d) Relations commerciales avec les pays à commerce d'état

49. La Commission avait soumis au Conseil le 30 mai 1962 une proposition concernant le maintien des restrictions quantitatives et la coordination des importations des Etats membres à l'égard des pays du bloc de l'Est pour les produits agricoles faisant l'objet des règlements du Conseil n° 19 à 23.

Le Conseil, après avoir pris une décision provisoire maintenant jusqu'au 31 décembre 1962 le régime des restrictions quantitatives à l'égard des pays à commerce d'état pour les produits en cause, et prorogé cette décision jusqu'au 31 janvier 1963, a repris l'examen de la question lors de ses 82ème, 84ème, 88ème et 92ème sessions.

II a procédé, le 24 janvier 1963, à l'approbation formelle dans les langues de la Communauté d'un règlement relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'état en ce qui concerne les produits faisant l'objet des règlements n° 19, 20, 21 et 22 du Conseil.

Selon ce nouveau règlement, les Etats membres appliquent à l'égard des pays à commerce d'Etat le régime général d'importation prescrit par les règlements agricoles, clauses de sauvegarde comprises, mais mettent en oeuvre une réglementation particulière des importations permettant de négocier l'insertion, dans les accords commerciaux avec les pays en question, de certaines quantités de ces produits. Ce système de contrôle des importations est basé sur des "montants évaluatifs" (établis à partir de moyennes de référence et après consultation communautaire) fournissant une base indicative pour l'arrêt, par chaque Etat membre, des importations lorsqu'elles atteignent certaines limites et pour l'application éventuelle des mesures de protection prévues, mesures intervenant selon des procédures communautaires.

Ce règlement, entré en vigueur le 1er février 1963, sera applicable jusqu'au 31 décembre 1964, la Commission devant présenter en temps utile des propositions au Conseil quant au régime à appliquer postérieurement.

e) Structures agricoles

50. La Commission avait soumis au Conseil, le 3 février 1962, une proposition de décision concernant la coordination des politiques de structures agricoles. Après examen par le Comité spécial, le Conseil, lors de sa 87ème session des 3/4 décembre 1962, a approuvé cette décision qui comporte notamment l'institution auprès de la Commission d'un Comité permanent des "structures", la présentation annuelle par la Commission au Conseil et à l'Assemblée d'un rapport concernant les structures sur la base d'une documentation remise par les Etats membres, la communication à la Commission par les Etats membres des projets ayant trait à l'amélioration des structures avec possibilités d'avis de cette Institution et prévoit la présentation de propositions par la Commission au Conseil, propositions relatives aux mesures nécessaires en vue d'améliorer les structures agricoles et de coordonner les politiques de structure agricole des Etats membres.

f) Politique commune de la pêche

51. Le Conseil a examiné, au cours de ses sessions des 9/10 octobre 1962, 14/16 janvier 1963 et 28 janvier 1963, la question posée par l'organisation d'une Conférence envisagée par la Commission sur les problèmes de la pêche. Cet échange de vues a eu lieu sur la base d'une communication de la Commission au Conseil ; il a également porté sur les demandes de participation de certains pays tiers à une telle Conférence. Finalement, le Conseil est convenu, lors de sa session des 25/26 février 1963, d'inviter la Commission à examiner les divers problèmes qui se posent dans le secteur de la pêche et à lui présenter un aperçu global. La Commission a précisé qu'en l'absence de conférence, elle envisage de présenter prochainement des propositions relatives au secteur de la pêche.

B. Autres problèmes

- a) Rapprochement des législations (1)
- 52. Le Conseil a arrêté dans les langues de la Communauté, lors de sa 82ème session tenue le 23 octobre 1962, la directive relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.
- 53. Le Conseil a poursuivi l'examen des propositions de directives concernant la lutte contre le mildiou du tabac et
 certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. L'examen technique de ces
 deux directives est achevé. Un point fondamental reste à régler,
 à savoir celui de leur base juridique.
- Par ailleurs, le Conseil a été saisi par la Commission de deux propositions de directives concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et le rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires. Il est convenu, lors de ses 89ème et 100ème sessions, de consulter l'Assemblée ainsi que le Comité économique et social sur ces deux propositions.

b) Fièvre aphteuse

55. En raison de la gravité de l'épizootie de fièvre aphteuse SAT 1 du Proche-Orient et vu la nécessité de participer activement et efficacement au plan de lutte organisé par la F.A.O. à ce sujet, le Conseil a décidé le 20 février 1963, au cours

⁽¹⁾ Voir aussi paragraphes 9 et 10.

de sa 95ème session, de fixer à 1,5 millions d'U.C. la contribution financière de la C.E.E. pour la lutte contre dette épizootie par la F.A.O. Le Conseil a souligné le caractère exceptionnel de la mesure adoptée pour des raisons d'opportunité et d'urgence. En conformité avec cette déclaration, la Commission a saisi le Conseil d'un avant-projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour 1963. Le Conseil a adopté ce projet lors de sa session des 25/26 février 1963.

Le Conseil a formellement déclaré à ce sujet que la Commission prendra avec la F.A.O. les contacts nécessaires afin que le montant mis à la disposition de cette organisation par la Communauté soit utilisé dans les meilleurs conditions possibles pour prévenir l'extension de cette épizootie en Europe, sans préjudice des compétences et des procédures de la F.A.O.

Après approbation par l'Assemblée, le budget supplémentaire a été réputé définitivement arrêté le 1er avril 1963.

Chapitre V - Transports

A. Problèmes généraux de la politique commune des transports

56. Lors de ses sessions des 29 et 30 octobre 1962, des 25 janvier et 8 mars 1963, le Conseil a poursuivi et achevé son échange de vues général sur le programme d'action en matière de politique commune des transports, qui lui avait été présenté par la Commission en mai 1962.

Au terme de ces débats, il a invité la Commission à lui soumettre, dans les meilleurs délais, un ensemble de propositions, en s'inspirant des délibérations intervenues au sein du Conseil. La Commission a informé le Conseil qu'elle lui transmettrait ses propositions avant la fin du mois de mai 1963.

B. Propositions de la Commission concernant la circulation des véhicules routiers utilitaires entre les Etats membres

- 57. Lors de sa session des 29 et 30 octobre 1962, le Conseil a décidé de transmettre la proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les Etats membres à l'Assemblée et au Comité économique et social, pour avis, conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 1er du Traité.
- 58. En outre, il a décidé de communiquer, à titre d'information, à l'Assemblée et au Comité économique et social le texte
 d'une proposition de résolution du Conseil relative à des conditions techniques complémentaires applicables aux véhicules
 routiers utilitaires admis à la circulation entre les Etats
 membres étant donné la relation étroite qui existe entre cette
 dernière proposition et celle mentionnée à l'alinéa précédent.

C. Application des règles de concurrence au domaine des transports

59. Lors de sa session du 26 novembre 1962, le Conseil a arrété le texte du règlement n° 141 portant non application du règlement n° 17 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité) au domaine des transports. (Voir en outre sub. paragraphe 8).

Il a en outre reconnu qu'il existait entre les Etats membres certaines divergences de nature juridique sur le point de savoir si les articles 85 et 86 du Traité s'appliquent ou non aux transports visés au Titre IV du Traité. L'adoption du règlement n° 141 laisse ce problème entièrement ouvert.

Chapitre VI - Politique commerciale

60. Le Conseil a poursuivi son activité en ce qui concerne un certain nombre de secteurs spécifiques de la politique commerciale à l'égard des pays tiers.

A. Harmonisation des politiques commerciales

61. Poursuivant ses travaux en vue d'harmoniser la politique commerciale des Etats membres, le Conseil, lors de sa session du mois de novembre 1962, a approuvé la proposition de la Commission relative à l'insertion dans les Accords commerciaux des Etats membres avec le Japon, d'une même clause de sauvegarde visant à prévenir la désorganisation du marché qui pourrait se produire à la suite de l'importation de produits à prix anormalement bas. En cas de difficultés, des consultations auront lieu entre les Etats membres dans le cadre de la procédure prévue à cet effet.

B. Politique tarifaire - Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.

62. Le Conseil a décidé, lors de sa session des 1er et 2 avril 1963, d'adopter le Protocole additionnel au Protocole général reprenant les résultats de la Conférence tarifaire 1960/61 au sein du G.A.T.T. (1).

Dans ce Protocole additionnel - qui reprend les résultats des négociations inachevées au moment où le Protocole général a été adopté - sont consignées les concessions résultant des négociations menées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6,

⁽¹⁾ Lors de sa réunion des 3 et 4 juillet 1962, le Conseil avait décidé l'acceptation du Protocole général (cf. 6ème Aperçu, paragraphe 54). Les concessions accordées par la C.E.E. et consignées dans ce Protocole général sont entrées en vigueur le 1er janvier 1963.

avec l'Australie, l'Autriche, le Danemark et la Norvège ; les concessions résultant des négociations menées au titre de l'article XXVIII bis (négociations Dillon) avec l'Autriche et les concessions accordées par la C.E.E. au Brésil.

Par ailleurs, le Protocole additionnel comporte également quelques concessions au bénéfice des Etats-Unis, du Pérou et de la Suisse qui n'étaient pas encore reprises au Protocole général.

Le Conseil a décidé que l'ensemble des concessions accordées par la C.E.E. reprises dans le Protocole additionnel entreraient en vigueur à la date du 1er juillet 1963.

Par cet acte, le Conseil a clôturé les travaux menés dans le cadre de la Conférence tarifaire 1960/61 du G.A.T.T.

A la suite de la réunion ministérielle du G.A.T.T., en novembre 1961, les Parties contractantes, lors de la XXème session, ont envisagé une nouvelle série de négociations multilatérales qui devraient avoir pour objectif une expansion effective des échanges mondiaux. Ce nouveau cycle de négociations est fortement encouragé par le gouvernement des Etats-Unis qui, à cette occasion, pourrait faire usage des pouvoirs conférés au Président par le Trade Expansion Act.

La réunion ministérielle qui aura lieu dans le cadre du G.A.T.T. du 16 au 21 mai 1963, permettra aux Parties Contractantes de prendre position en ce qui concerne les principes et les conditions dans lesquels les négociations envisagées pourraient se dérouler.

Le Conseil, dès sa session du mois de décembre 1962, a pris connaissance des principaux problèmes que soulèvent ces négociations et a chargé le Comité des Regrésentants permanents et le Comité spécial de l'article 111 de procéder à leur examen préliminaire. Cet examen devait porter notamment sur les points suivants : une certaine harmonisation des tarifs des principaux pays participant à ces négociations ; élimination de divers obstacles paratarifaires et non tarifaires ; mécanismes assurant la stabilité des concessions qui seront accordées dans les domaines tarifaire et non-tarifaire ; solutions mutuellement acceptées pour les problèmes que pose le commerce international des produits agricoles ; solutions organiques pour les problèmes que pose l'expansion des activités commerciales des pays en voie de développement.

64. Pour les autres problèmes de politique tarifaire et commerciale traités dans le cadre du G.A.T.T. - et plus particulièrement en vue des travaux du Groupe des procédures d'abaissement tarifaire du Comité III et du Groupe spécial des produits tropicaux - les Etats membres ont coordonné régulièrement leur attitude suivant les procédures habituelles.

C. Accords multilatéraux de caractère commercial

Problèmes relatifs au commerce international de produits de base

- 65. Les Etats membres ont poursuivi la coordination de leur attitude dans le cadre des Accords internationaux relatifs aux produits de base. En particulier les Etats membres ont coordonné leur attitude à l'occasion de la XXXVIème session du Conseil international du blé (Londres, 21-27 novembre 1962).
- 66. En ce qui concerne les Conférences relatives aux Accords de produits de base tenues sous l'égide des Nations-Unies, la C.E.E. s'est trouvée confrontée avec le problème de la révision ou du renouvellement d'Accords de produits actuellement

existants. Les Etats membres ont eu un échange de vues préparatoire au cours de la première partie de la Conférence sur l'huile d'olive (Genève, 26 février - 16 mars 1963) qui était chargée de négocier le renouvellement de l'Accord international sur ce produit. Par ailleurs, ils ont, dans la mesure où ils ne l'avaient pas encore fait, signé l'Accord international sur le café.

- 67. Quant aux travaux menés dans le cadre de la F.A.O., les Etats membres de la C.E.E. ont participé d'une part aux travaux préparatoires en vue de la conclusion d'un Accord international sur le cacao et, d'autre part, aux réunions tenues dans le cadre du Groupe d'étude F.A.O. du cacao, dont la dernière session a eu lieu à Port of Spain du 25 au 30 mars 1963. A ce sujet, il y a lieu de noter qu'un projet d'Accord international sur ce produit a été établi par un Groupe de travail créé dans le cadre du Groupe précité: ce projet servira de base pour la Conférence chargée de négocier cet Accord qui sera convoquée vraisemblablement au cours du deuxième semestre de 1963.
 - D. Problèmes concernant les échanges entre la C.E.E. et certains pays tiers

a) <u>Israël</u>

68. Le Conseil, lors de sa session des 24-25 septembre 1962, avait décidé l'ouverture de négociations avec ce pays. La première phase de ces négociations s'est déroulée du 26 novembre au 7 décembre 1962. Conformément aux décisions prises par le Conseil en la matière, ces négociations ont été menées, du côté de la Communauté, par une délégation composée de représentants de la Commission et des Etats membres. La présidence de cette délégation mixte a été assurée par le représentant de la Commission et la vice-présidence par le représentant du pays exerçant la présidence au sein du Conseil.

Les négociations précitées ont été caractérisées par une divergence de vues quant à l'optique dans laquelle les négociations devaient être menées. La délégation israélienne a considéré, en effet, que les négociations devaient aboutir à la conclusion d'un accord de caractère global et préférentiel. Dans l'optique de la délégation communautaire par contre, les négociations devaient mener à la conclusion d'un Accord d'une portée beaucoup plus restreinte. La délégation communautaire s'est, par conséquent, efforcée d'orienter les discussions dans le sens d'un examen produit par produit, portant sur les difficultés rencontrées par les exportations israéliennes du fait de la mise en place du tarif douanier commun et de la mise en vigueur d'une politique commune pour un certain nombre de produits agricoles. Les résultats de cette première phase de négociations ainsi que les conclusions que la Commission en a tirées ont fait l'objet d'un rapport qui a été soumis au Conseil.

Sur la base de ce rapport le Conseil a établi, lors de sa session des ler-2 avril 1963, un nouveau mandat en vue d'une reprise des négociations. Ayant pour objet la conclusion éventuelle d'un Accord commercial ce mandat permet notamment à la délégation communautaire de négocier des suspensions partielles et temporaires de droits du tarif extérieur commun pour un nombre limité de produits. Au sujet d'éventuelles demandes israéliennes visant à obtenir des suspensions de droits pour d'autres produits, il a été convenu qu'une négociation à leur sujet ne pourra s'engager qu'après accord préalable et unanime de la délégation de la Communauté. Au cas où un tel accord ne pourrait être atteint, la question pourrait être soumise au Conseil.

b) Iran

69. Le Conseil, lors de sa session des 24-25 septembre 1962, avait décidé d'autoriser la Commission à établir des contacts exploratoires en vue de préciser avec les représentants iraniens les problèmes qui se posent pour ce pays dans le cadre de ses relations commerciales avec la Communauté. Ces contacts exploratoires se sont déroulés du ler au 5 octobre 1962; les informations ainsi obtenues ainsi que les conclusions qu'en a tirées la Commission ont fait l'objet d'une communication au Conseil.

Sur la base de cette communication le Conseil a décidé, lors de sa session des ler-2 avril 1963, d'autoriser l'ouverture de négociations entre la Communauté et l'Iran. Ces négociations doivent avoir pour objet la conclusion éventuelle d'un accord commercial. Les négociations seront menées par une délégation mixte dont tant la composition que la répartition des compétences sont similaires à celles retenues antérieurement pour la délégation chargée des négociations avec Israël. En ce qui concerne les concessions qui pourraient être offertes à l'Iran, la délégation chargée des négociations a été autorisée notamment à offrir des suspensions partielles et temporaires de droits du tarif extérieur commun pour un nombre limité de produits qui intéressent particulièrement l'Iran.

E. Politique des exportations

70. Les opérations de crédits, directement ou indirectement liées à des exportations de marchandises nationales et bénéficiant d'une garantie, directe ou indirecte, totale ou partielle de l'Etat, ont continué à faire l'objet de consultations, dans le cadre de la procédure précédemment approuvée en cette matière par le Conseil (1), et dans les cas où il était envisagé de s'écarter des règles de l'Union de Berne.

⁽¹⁾ Voir 6ème aperçu, page 40, paragraphe 60.

Ces consultations ont permis de dégager dans le cadre du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers les orientations sur les conditions susceptibles d'être pratiquées par les Etats membres pour certaines catégories d'opérations.

- Par ailleurs, le Groupe précité a poursuivi ses travaux en matière d'harmonisations des systèmes nationaux d'assurance-crédit. Un accord de principe a pu être atteint sur le système de prix uniforme qui pourrait être retenu, dans le cadre d'une harmonisation d'ensemble des systèmes nationaux d'assurance-crédit, ainsi que sur la définition de la sous-traitance. Le Groupe a également entamé des études sur les différents problèmes de la circulation, à l'intérieur du Marché commun, des titres de mobilisation des crédits d'exportation et financiers à moyen et à long terme.
- 72. Dans le domaine de la politique du crédit envers les pays en voie de développement, le Groupe a formulé des suggestions quant aux modalités d'une coopération financière entre les Etats membres de la C.E.E. et la Banque Inter-Américaine de Développement.

Le mémorandum des Etats membres de la C.E.E. élaboré sur la base de ces suggestions, a été remis à la fin du mois de mars au Représentant Spécial en Europe de la Banque précitée. Il vise, pour l'essentiel, à promouvoir entre les Etats membres de la B.I.D. une consultation sur les opérations pour lesquelles des financements parallèles pourraient être envisagés.

Chapitre VII - Les Etats africains et malgache associés

A. Négociations entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

- 73. Le 20 décembre 1962 à Bruxelles, les Ministres des six Etats membres et des dix-huit Etats associés, ainsi que le Président du Conseil de la C.E.E., ont paraphé un ensemble de textes comprenant la nouvelle Convention et les documents annexes destinés à remplacer la Convention d'application annexée au Traité qui venait à expiration le 31 décembre 1962. Les deux sessions ministérielles entre le Conseil de la C.E.E. et les Représentants des E.A.M.A., tenues à Bruxelles les 23 et 24 octobre et les 19 et 20 décembre 1962, ont ainsi permis de mener à bonne fin les négociations entreprises en vue du renouvellement de la Convention d'Association.
- 74. Le Conseil de la C.E.E. a examiné à chacune de ses sessions ordinaires et à l'occasion d'une session spéciale, les principaux problèmes que posait le renouvellement de l'Association, tant dans les rapports de la Communauté et des Etats membres avec les E.A.M.A. que dans les relations internes à la Communauté. Il a arrêté en outre un certain nombre de dispositions transitoires destinées à assurer la poursuite de l'association au cours de la période s'étendant du ler janvier 1963 à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention ou, en ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer et les départements français d'outre-mer, jusqu'à la nouvelle décision du Conseil les concernant.

a) Réunion ministérielle des 23 et 24 octobre 1962 à Bruxelles

75. La quatrième réunion ministérielle, tenue à Bruxelles les 23 et 24 octobre 1962, sous la présidence de M. Colombo a eu pour objet de déterminer les conditions d'un accord entre les Etats associés d'une part, la Communauté d'autre part, sur certains points qui n'avaient pu être tranchés au

cours des précédentes réunions. A cette occasion, les principales modalités de l'association ont fait l'objet d'un accord général, destiné à servir de base à la nouvelle Convention. Cet accord a porté essentiellement sur le montant et l'affectation des aides financières de la Communauté aux Etats africains et malgache associés et sur le régime des échanges qui sera mis en oeuvre dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

- Le montant global de l'aide financière de la Communauté destinée aux Etats africains et malgache associés a été porté à 730 millions d'unités de compte comportant 620 millions UC d'aides non remboursables, 46 millions UC pour des prêts à des conditions spéciales et 64 millions UC sous forme de prêts de la Banque Européenne d'Investissement, assortis éventuellement de bonifications d'intérêts. Un accord est également intervenu sur les opérations à financer au moyen des différents types d'aide, ainsi que sur la répartition du montant affecté aux aides à la diversification et à la production entre les trois groupes d'Etats associés bénéficiaires.
- 77. Les Représentants de la Communauté et des Etats associés se sont mis d'accord d'autre part, sur les conditions dans lesquelles entrera en application la commercialisation à des prix compétitifs d'un certain nombre de produits tropicaux originaires des E.A.M.A.

Selon le calendrier établi à cette fin, la commercialisation de ces produits aux cours mondiaux interviendra à des dates échelonnées selon les produits ou, en ce qui concerne le café, par paliers successifs, de telle sorte que cette commercialisation soit intégralement réalisée pour tous les produits en cause au plus tard à l'expiration de la nouvelle Convention d'Association. 78. En ce qui concerne le régime des échanges entre la Communauté et les Etats associés, les Représentants des Etats associés ont marqué leur accord sur les propositions qui leur avaient été adressées par la Communauté, conformément aux décisions de la précédente réunion ministérielle. Il a été décidé, en particulier, que le nouveau régime des échanges reposerait sur les principes de non-discrimination entre les Etats membres dans le domaine tarifaire et contingentaire et de réciprocité entre les avantages consentis par la Communauté aux produits originaires des E.A.M.A. et ceux accordés par les E.A.M.A. aux produits originaires de la Communauté.

Il a été convenu toutefois que, par dérogation à la réciprocité sur laquelle sera fondé le régime des échanges entre Etats associés et Etats membres, la Communauté et les Etats membres assumeront également les engagements financiers et commerciaux prévus par la Convention à l'égard des Etats associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité instituant la C.E.E. et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir dès à présent assumer au profit de la Communauté les engagements à leur charge. Il a été entendu en outre que les Parties contractantes intéressées réexamineront la situation de ces Etats au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

79. Après avoir examiné enfin un certain nombre de questions d'ordre institutionnel et juridique, la réunion ministérielle a chargé le Comité de direction de mettre au point et de lui soumettre le texte d'un projet de Convention.

- b) <u>Déroulement de la négociation entre la quatrième et la</u> cinquième réunion ministérielle
- 80. Par lettre du 8 novembre 1962, la Communauté a transmis aux Ministres des Affaires Etrangères des E.A.M.A. une proposition d'avant-projet de Convention d'Association. Celui-ci avait été élaboré à partir des accords déjà réalisés à ce moment entre les E.A.M.A. et la Communauté.

Après étude par les Gouvernements intéressés, cette proposition a fait l'objet d'un premier examen général au sein du Comité de direction lors de sa réunion du 23 novembre 1962.

Au cours de cette réunion, les Représentants des Etats associés ont formulé des observations préliminaires sur le texte de l'avant-projet de Convention. Le Président a ensuite communiqué aux Représentants des Etats associés le point de vue des Représentants de la Communauté sur ces observations. La discussion générale a mis en évidence la possibilité d'un rapprochement rapide des positions en présence.

S1. Le Comité de direction a poursuivi, au cours de sa réunion du 30 novembre 1962, son échange de vues sur l'avant-projet de Convention, les protocoles et annexes. Sur invitation du Président, les Représentants des Etats associés devant bénéficier simultanément d'aides à la production et d'aides à la diversification ont fait connaître la position de leurs gouvernements respectifs sur les critères qui pourraient servir de base à la détermination de la quote-part de chaque Etat associé intéressé. A cette occasion, le Président a souligné le désir de la Communauté de ne pas intervenir dans la répartition de ces aides à l'intérieur des groupes d'Etats associés destinataires.

Le Comité a procédé ensuite à un échange de vues sur les amendements proposés par les Représentants des Etats associés au texte de l'avant-projet de Convention.

- 82. Lors de sa réunion du 7 décembre 1962, le Comité de direction a mis en discussion un certain nombre de dispositions nouvelles proposées par la Communauté et concernant plusieurs articles de l'avant-projet de Convention. Les Représentants des Etats associés ont marqué leur accord sur une partie des textes proposés. Par ailleurs, le Comité est convenu de confier à un groupe d'experts le soin d'examiner les propositions d'amendement et les observations présentées isolément par un ou plusieurs Etats associés.
- 83. Le Comité de direction s'est réuni une dernière fois le 13 décembre 1962. Il a arrêté le texte de la plupart des articles de l'avant-projet de Convention et des Protocoles annexes qui demeuraient en discussion. L'accord des Représentants de la Communauté et des Représentants des Etats associés n'a pu toutefois se réaliser sur un certain nombre de points que le Comité est convenu de soumettre, pour décision, à la cinquième réunion ministérielle. A cet effet, le Comité a chargé son rapporteur, M. Gueye, de présenter à la réunion ministérielle les textes élaborés par les experts.

c) <u>Réunion ministérielle des 19 et 20 décembre 1962 à</u> <u>Bruxelles</u>

84. La cinquième réunion entre les Ministres des Gouvernements des E.A.M.A. et le Conseil de la Communauté Economique Européenne s'est tenue à Bruxelles les 19 et 20 décembre 1962. Au cours de cette réunion, les Ministres des dix-huit Etats associés et des six Etats membres de la C.E.E. ont marqué leur accord sur la nouvelle Convention d'Association destinée à régler, pendant cinq ans, les rapports entre la Communauté et les Etats associés. Cette réunion a ainsi marqué l'aboutissement d'une série de négociations qui s'étaient poursuivies depuis la première réunion ministérielle tenue à Paris les 6 et 7 décembre 1961, dans le respect des souverainetés mutuelles et le souci de favoriser, par la mise en oeuvre de moyens nouveaux, le développement économique des Etats associés ainsi que le renforcement de leur indépendance. Elle a contribué de ce fait à la réalisation d'une entente profonde, durable et sincère entre les peuples d'Europe et d'Afrique.

85. Lors de cette réunion, les Représentants des Etats associés ont pris acte d'un certain nombre de décisions relevant exclusivement de la compétence de la Communauté mais ayant pour les Etats associés certaines incidences dans le domaine des échanges ou dans le domaine financier.

La réunion ministérielle a procédé ensuite à l'examen des points qui avaient été réservés par le Comité de Direction. Après un exposé général de la position de la Communauté sur cet ensemble de problèmes à caractère à la fois technique et politique, la discussion approfondie qui s'est engagée entre Représentants de la Communauté et Représentants des Etats associés a permis de parvenir à un accord complet sur tous les points demeurés ouverts.

86. Au nom de la Communauté, le Président du Conseil a informé les Etats associés des arrangements envisagés dans le cadre des négociations avec le Royaume-Uni dans le cas où certains pays indépendants du Commonwealth désireraient

conclure une association avec la Communauté et notamment accéder à la Convention d'Association. Au cours de l'échange de vues qui a suivi cette déclaration, l'accent a été mis sur les consultations auxquelles, par application de certaines dispositions de la Convention d'Association, la Communauté procéderait auprès des Etats associés, de façon à tenir pleinement compte de leurs intérêts à l'occasion de demandes d'association d'Etats dont la structure économique et la production sont comparables aux leurs ou encore lors de l'élaboration de la politique agricole commune en ce qui concerne les produits homologues et analogues aux leurs.

- 87. Sur proposition des Etats associés, la réunion ministérielle a également arrêté la répartition définitive des montants affectés à chacun d'eux au titre de l'aide à la production et de l'aide à la diversification, ou de la seule aide à la diversification, selon les cas.
- 88. Enfin, la réunion ministérielle, après avoir approuvé
 La déclaration commune des Gouvernements des Etats membres et
 des Etats associés concernant les dispositions transitoires
 entre le 1er janvier 1963 et l'entrée en vigueur de la nouvelle
 Convention, a approuvé formellement le projet de Convention.
- 89. A la suite de cette décision, le jeudi 20 décembre 1962 à 12 h.00, les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté ainsi que les Représentants des Gouvernements des Etats associés, réunis sous la présidence de M. Colombo, Président en exercice du Conseil de la C.F.E., ont procédé au paraphe de la Convention d'Association établie en un exemplaire unique dans les quatre langues de la Communauté.

A l'occasion de cette séance, il a été convenu, sur proposition du Président du Conseil, que le lieu et la date de la signature de la Convention d'Association seraient fixés par voie diplomatique. Le Président du Conseil de la C.E.E., M. Emilio Colombo, Ministre de l'Industrie et du Commerce de la République italienne, M. Walter Hallstein, President de la Commission de la C.E.E., M. Anguile, Porte-parole des Etats associés et Ministre de l'Economie de la République du Gabon, M. Djime Momar Gueye, Ministre plénipotentiaire, Représentant de la République du Sénégal auprès de la C.E.E., rapporteur du Comité de direction, ainsi que M. Couve de Murville, Ministre des Affaires Etrangères de la République française, ont prononcé des allocutions. Au cours de celles-ci, ils ont souligné notamment la portée de l'oeuvre accomplie et se sont félicités de l'heureuse conclusion de la négociation.

d) Travaux effectués au sein du Conseil de la C.E.E. après la cinquième réunion ministérielle

90. Au cours de sa session du 24 janvier 1963, le Conseil, en réponse à la proposition transmise par le Gouvernement du Gabon et acceptée par les onze autres Etats associés membres de l'union Africaine et Malgache, ainsi que par la Somalie, a marqué son accord pour que la cérémonie de signature ait lieu à Yaoundé (Cameroun).

Il a, en outre, examiné diverses questions liées à la Convention d'Association et a renvoyé à sa session suivante l'examen de certains autres problèmes.

91. Le Conseil a procédé, lors de sa réunion du 26 février 1963, à un échange de vues au sujet des problèmes encore en suspens en ce qui concerne la nouvelle Convention d'Association.

Il a pris connaissance d'une déclaration de la délégation italienne, de communications faites notamment par l'Assemblée européenne et d'un mémorandum remis au nom des Etats associés, par M. Adoula, Premier Ministre de la République du Congo (Léopoldville) au Président du Conseil, par lequel les Etats associés s'inquiètent du retard de la signature de la Convention.

A la suite de ses délibérations, le Conseil a marqué son accord pour donner l'assurance que tous les Etats membres de la Communauté honoreront le paraphe donné au texte de la Convention, qui ne sera donc pas mis en cause ; le Conseil a également donné l'assurance que, dans la mesure où cela s'avèrerait nécessaire, la Communauté serait disposée à examiner favorablement des dispositions transitoires.

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, le Conseil a donné mandat au Comité des Représentants Permanents d'examiner un certain nombre de problèmes en prenant tous contacts utiles avec les Ambassadeurs des Etats associés auprès de la Communauté et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa session des 1er et 2 avril 1963.

Compte tenu des difficultés d'ordre constitutionnel propre à un Etat membre, la décision de signer la Convention sera prise ultérieurement.

e) Elaboration et mise au point des Accords internes

92. Parallèlement aux négociations menées avec les E.A.M.A. le Conseil s'est consacré à l'élaboration et à la mise au point de trois accords à conclure simultanément à la Convention par les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil. Il s'agit de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, de l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention d'Association et du Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux.

Les réunions de coordination, tenues au cours du dernier trimestre 1962 dans le cadre des négociations avec les E.A.M.A., ont permis d'élaborer un certain nombre de dispositions pour ces accords ainsi que le texte d'une déclaration d'intention relative aux pays tiers ayant une structure économique et une production comparable à celles des Dtats associés. Au 31 mars 1963, l'accord était en voie d'être réalisé sur ces différents textes qui devaient être examinés par le Conseil, lors de sa session des 1er et 2 avril 1963.

B. Activités du Fonds Européen de Développement

Dans le cadre de l'activité du Fonds Européen de Développement, le Conseil a approuvé, durant les six derniers mois, des crédits d'un montant total de 59,704 millions UC pour le financement de 26 projets économiques dans plusieurs Etats et territoires d'outre-mer associés.

Au Congo (Léopoldville), une somme de 4,415 millions d'U.C., a été consacrée à la route de l'Ituri, une somme de 2,462 millions à la route Kwango-Kengue.

Par ailleurs une somme de 92.000 U.C. a été destinée à l'achat de wagons-citernes.

Une somme de 1,100 millions d'U.C. a été attribuée au <u>Royaume du Burundi</u> pour l'aménagement de 500 hectares pour la production de thé dans la région de Bugarama Bunsangana et recherches théicoles.

Dans la République du Rwanda, une somme de 1 million d'U.C. a été affectée à la mise en culture de 500 ha pour la production de thé dans la région Shangugu.

min Promotes but

Un projet pour la mise en valeur de la Mayaga a été approuvé pour 280.000 U.C.

Deux projets ont été approuvés pour la <u>République</u> <u>fédérale du Cameroum</u>: un pont sur le Benoué à Garoua, pour 1,620 millions d'U.C. et un pont rail-route sur le Mungo pour 531.000 U.C.

En République Centrafricaine, une somme de 1,264 millions d'U.C. a été destinée à la route Bangui-Damara, et une somme de 186.000 U.C. à un pont sur la Kouma.

Dans le territoire des Comores, un projet pour la réalisation d'une digue à Mutsamudu a été approuvé entrainant une dépense de 567.000 U.C.

En République de Côte d'Ivoire, une somme de 2,431 millions d'U.C. a été consacrée à un projet de liaison par faisceaux hertziens, et une somme de 4,659 millions au développement de la production du palmier à huile.

Dans la République du Dahomey, un projet de restauration des sols de la région Boukombé a été approuvé pour 1,094 millions d'U.C.; une somme de 1,863 millions a été consacrée à la superstructure du port de Cotonou.

Le bitumage de la route Libreville-Oyan dans la République Gabonaise, a été approuvé pour 2,528 millions d'U.C.

Dans le département de <u>la Guyane</u>, une somme de 2,005 millions d'U.C. a été consacrée à une section de la route Cayenne-Saint Laurent.

Dans la République malgache, des aménagements hydroagricoles ont été approuvés pour 1,191 millions d'U.C., ainsi que la réfection de 2 sections de la Route Nationale 7 pour 1,560 millions.

Dans la République du Mali, des projets de 5,671 et 1,256 millions d'U.C. ont été approuvés pour la construction d'une route et d'un pont.

Une somme de 11,578 millions d'U.C. a été affectée à l'amélioration de grands axes routiers dans la <u>République du Niger</u>.

Dans le département de <u>la Réunion</u>, l'aménagement du Bras de la Plaine est prévu pour 3,646 millions d'U.C.

Dans le territoire de <u>St Pierre et Miquelon</u>, un projet de 3,545 millions d'U.C. a été approuvé pour le port de pêche de St Pierre.

Enfin, <u>la République du Congo-Brazzaville</u> et <u>la République</u>
<u>Gabonaise</u> ont bénéficié conjointement de l'approbation d'un
projet de liaison par faisceaux hertziens pour 3,160
millions d'U.C.

Chapitre VIII - Relations avec certains pays tiers

A. Adhésion

94. Les négociations en vue de l'adhésion du Royaume Uni, du Danemark, de la Norvège et de l'Irlande (1) se sont déroulées dans le cadre de la Conférence entre les Etats membres des Communautés Européennes et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés.

B. Association

a) Grèce

Grèce est entré officiellement en vigueur le 1er novembre 1962.

Le Conseil d'Association - organe essentiel de cette Association puisqu'il est chargé de la réalisation des objectifs fixés par l'Accord d'Association et du bon fonctionnement de celui-ci - s'est réuni à deux reprises : le 12 novembre 1962 (au niveau ministériel) et le 5 avril 1963 (au niveau des Ambassadeurs). Il a arrêté son règlement intérieur et a décidé également d'instituer un Comité d'Association qui tient des réunions plus fréquentes et est chargé de préparer ses délibérations et d'assurer la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.

⁽¹⁾ L'accord de la Communauté concernant l'ouverture des négociations est intervenu lors de la 82ème session du Conseil tenue les 22 et 23 octobre 1962 (Lettre de M. Colombo, Président en exercice du Conseil, en date du 23 octobre 1962 - Réponse de M. Lemass, Premier Ministre de la République d'Irlande, en date du 9 novembre 1962)

- 96. En ce qui concerne les problèmes de fond, l'activité du Conseil d'Association s'est essentiellement concentrée sur les problèmes relatifs à l'union douanière, l'harmonisation des politiques agricoles, l'information concernant des accords négociés avec des Etats tiers et les rapports entre des institutions communautaires et des institutions grecques similaires.
 - i) Réalisation de l'union douanière entre la Communauté et la Grèce
- 97. Le Conseil d'Association a adopté deux décisions tendant à assurer la libre pratique dans les Etats membres et en Grèce aux marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient pas en libre pratique sur les territoires des Etats parties à l'Accord d'Association.

Le Conseil d'Association a, en outre, pris acte d'une déclaration du Président de la délégation de la Communauté aux termes de laquelle les Etats membres se sont engagés à accorder à la Grèce une démobilisation contingentaire accélérée pour certains produits dont l'exportation intéresse particulièrement la Grèce, essentiellement les fruits et les légumes.

Le Conseil d'Association a enfin examiné les problèmes soulevés par l'application du Protocole n° 14, paragraphes1 et 5, qui prévoit l'ouverture de contingents au bénéfice des vins helléniques.

- ii) <u>Harmonisation des politiques agricoles respectives de la Communauté et de la Grèce</u>
- Ainsi que le prévoit l'Accord d'Association, le fonctionnement et le développement de l'association doivent, en ce qui

concerne les produits agricoles, s'accompagner de l'harmonisation progressive des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce. Soucieuse d'entamer le processus de
l'harmonisation pour les produits pour lesquels les dispositions essentielles concernant la mise en oeuvre de la
politique agricole ont été définies entre les Six, la Communauté a fait la déclaration prévue à l'article 35 de l'Accord
d'Association pour les céréales, la viande de porc, les oeufs,
la volaille, les fruits et les légumes.

Le gouvernement hellénique ayant déclaré qu'il était prêt à procéder à l'harmonisation de sa politique agricole avec la Communauté pour les cinq produits cités, il appartient actuellement au Conseil d'Association de décider les conditions dans lesquelles devra se faire cette harmonisation. Le Comité d'Association a été chargé de préparer les décisions du Conseil d'Association en la matière.

- iii) Consultation sur les accords négociés avec certains Etats tiers
- 99. L'article 64 de l'Accord d'Association donne à la Grèce le droit d'être informée, et dans certaines conditions consultée sur les accords commerciaux envisagés par la Communauté ainsi que sur les accords visant à l'adhésion ou à l'association d'Etats tiers. Cette disposition a déjà reçu application en ce qui concerne les négociations qui ont eu lieu avec le Royaume-Uni et plus récemment avec la Turquie, Israël et l'Iran.
 - iv) Rapports entre l'Assemblée parlementaire européenne et certains organes de la Communauté, d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce, d'autre part
- 100. Aux termes de l'article 71 de l'Accord, le Conseil d'Association est tenu de faciliter la coopération et les

contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et certains organes de la Communauté, d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce, d'autre part.

Dans cet esprit, le Conseil d'Association a créé une Commission parlementaire mixte d'association composée de 14 membres du Parlement hellénique et 14 membres de l'Assemblée parlementaire européenne et à laquelle il s'est engagé à présenter annuellement un rapport d'activité.

En outre, certains contacts ont déjà été pris en vue de permettre l'établissement d'une coopération entre le Comité économique et social et le Conseil des classes sociales et productives qui est l'organe correspondant en Grèce au Comité économique et social.

b) Turquie

101. Au cours du semestre écoulé, les négociations entre la Communauté et la Turquie ont progressé de façon telle que l'on peut prévoir que la conclusion de l'accord en vue de l'association de ce pays à la Communauté pourra intervenir prochainement.

Au cours de plusieurs de ses sessions, le Conseil a délibéré sur l'état des négociations sur base des rapports qui lui étaient faits par la Commission et a pris les décisions nécessaires en vue de permettre la poursuite positive de celles-ci. A ce stade, on peut considérer qu'un large accord est intervenu en ce qui concerne le cadre général et institutionnel de l'accord d'association envisagé avec la Turquie.

Par ailleurs, le Conseil a décidé lors de sa session des 1er et 2 avril 1963 de reprendre son débat sur les problèmes financiers et commerciaux restant à résoudre lors de sa prochaine session des 8 et 9 mai et de définir, à ce moment, le mandat à conférer à la Commission pour lui permettre d'entamer la phase finale des négociations avec la Turquie.

Au sujet des problèmes financiers, il y a lieu de noter que lors de cette même session des 1er et 2 avril, le Conseil a entendu un compte rendu de M. Zijlstra, Ministre des Finances des Pays-Bas, sur les résultats des entretiens qu'ont eu les Ministres des Finances sur les problèmes de l'assistance financière à la Turquie, entretiens qui ont permis d'aboutir à des conclusions positives.

c) Antilles néerlandaises

Lors de sa réunion du 23 octobre 1962 le Conseil, à la demande du gouvernement des Pays-Bas, a émis un avis favorable à la réunion d'une Conférence des Représentants des gouvernements des Etats membres en vue d'arrêter les modifications à apporter au traité instituant la C.E.E. pour rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime d'association prévu par la IVème Partie de ce Traité.

La Conférence en question s'est tenue le 13 novembre 1962 à Bruxelles, sous la Présidence de M. Russo, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères de la République italienne. Au cours de cette réunion, les Représentants des gouvernements des Etats membres ont procédé à la signature de la Convention portant révision du traité instituant la C.E.E. en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association prévu dans la IVème Partie de ce Traité;

du Protocole relatif aux importations dans la C.E.E. de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises et de l'Acte final.

Après ratification par les Etats membres, l'entrée en vigueur de cet ensemble de textes assurera l'admission des Antilles néerlandaises au régime d'association dont bénéficient déjà les pays et territoires d'outre-mer. La Convention signée le 13 novembre 1962 constitue ainsi un nouvel élément de la politique de solidarité poursuivie par la Communauté envers les pays ayant, ou ayant eu, des liens particuliers avec certains des Etats membres.

d) Autriche

Une démarche a été faite par le gouvernement autrichien auprès des six pays membres de la Communauté et de la Commission de la C.E.E. rappelant la demande d'association présentée par ce pays en décembre 1961. Cette question a fait l'objet d'un premier échange de vues lors de la session du Conseil des 1er et 2 avril 1963; la Commission a été chargée par le Conseil d'étudier le problème des relations économiques entre la Communauté et l'Autriche et les possibilités de solution qui peuvent être envisagées.

e) Chypre

M. Spyros Kyprianou, Ministre des Affaires étrangères de la République de Chypre, a adressé le 10 décembre 1962 au Président du Conseil de la C.E.E. une lettre denandant l'ouverture de négociations en vue d'une association de Chypre à la C.E.E. Le Président en exercice du Conseil de la C.E.E. a répondu à cette demande par lettre du 25 janvier 1963.

Le gouvernement de la République de Chypre a présenté le 29 janvier 1963 une demande de consultation en ce qui concerne les exportations de vins de Chypre à destination des Etats membres. Le gouvernement cypriote indiquait que sa requête pouvait être considérée comme une demande d'entrée en consultation en vertu des dispositions du paragraphe 1 de L'article XII du G.A.T.T.

La Communauté, dans sa réponse, a indiqué au gouvernement de Chypre qu'elle acceptait de procéder à une consultation sur ce problème à condition que ce soit une consultation de facto, et ne devant en aucun cas avoir le caractère d'une négociation.

- C. Autres demandes d'ouverture de négociation
- a) Espagne
- 105. Cette question n'a pas évoluée depuis le précédent Aperçu.
 - o) Portugal
- 106. Le Conseil, à l'occasion de sa 90ème session, les 3, 4 et 5 décembre 1962, a décidé de donner une suite favorable au souhait exprimé par le gouvernement portugais d'être entendu par la Communauté.

Par lettre du 19 décembre 1962, M. Colombo, Président en exercice du Conseil, informait le gouvernement portugais de cette décision, en précisant que l'audition du Portugal ne devrait pas revêtir le caractère d'une ouverture de négociations mais permettre au Conseil d'être mieux informé des problèmes que pose la demande du gouvernement portugais.

L'audition du Représentant du gouvernement portugais était prévue pour le 11 février 1963. Toutefois, à la suite de l'interruption des négociations avec le Royaume-Uni, il a été convenu, au cours d'un entretien entre le Président du Conseil et le Représentant du Portugal auprès des Communautés, de ne pas tenir la réunion précitée.

c) Algérie

Bien que le Conseil n'ait pu délibérer au sujet de cette question, il est intéressant de mentionner que le Président du Conseil de la République algérienne, M. Mohammed Ben Bella, dans une lettre adressée le 27 décembre 1962 au Président en exercice du Conseil de la C.E.E., a fait part des intentions de son gouvernement de rechercher, par voie de pourparlers avec les organismes de la Communauté, quelles seront, pour l'avenir, les relations possibles entre l'Algérie et la Communauté. A l'heure actuelle, ces rapports sont régis par les dispositions de l'article 227 du traité de Rome et l'article 16 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.

Dans sa réponse, faite le 24 janvier 1963, M. Eugène Schaus, Président en exercice du Conseil, a souligné le grand intérêt que la Communauté porte aux problèmes en cause ainsi que l'intention de la Communauté de les étudier avec la plus grande attention. Le Président du Conseil a en outre indiqué qu'il informerait le gouvernement algérien des résultats des délibérations qui interviendront sur ces questions.

Chapitre IX - Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales et autres questions concernant les relations entre la Communauté et les pays tiers

- A. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.
- 108. Au cours des six derniers mois les Etats membres de la C.E.E. ont été amenés à coordonner leur attitude lors de

la VIème session du Comité du Commerce de l'E.C.A.F.E. (Bangkok, 28 janvier - 5 février 1963), de la XIXème session plénière de l'E.C.A.F.E. (Manille, 5-18 mars 1963) ainsi que de la Vème session de la C.E.A. (Léopoldville, 18 février - 1er mars 1963). Ils ont également coordonné leur attitude dans le cadre de la F.A.O. à l'occasion de la Conférence régionale pour l'Europe (Rome, 8-13 octobre 1962), de la XXXIXème session du Conseil de cette Institution, ainsi que du Comité consultatif intergouvernemental pour le programme alimentaire mondial F.A.O.-O.N.U. (Rome, 29 - 31 octobre 1962).

109. En ce qui concerne notamment les travaux de l'O.N.U., les délégations des Six ont coordonné leur attitude à l'occasion de la lère session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement qui a eu lieu à New-York du 21 janvier au 5 février 1963. A ce sujet, il y a lieu de signaler que les problèmes posés aux Six par cette Conférence ont déjà fait l'objet d'un examen préliminaire dans le cadre du Conseil.

B. <u>Coordination des Etats membres en matière de foires et</u> expositions

- 110. Dans ce domaine, les Etats membres ont procédé à des échanges d'information qui ont permis de compléter les indications déjà fournies au sujet des participations nationales aux foires et expositions dans les pays tiers au cours de l'année 1963. A cette occasion les Etats membres ont confronté leurs points de vue quant à leur participation à un certain nombre de manifestations dont l'organisation est envisagée sur le plan mondial au cours des prochaines années.
- 111. D'autre part, un premier échange de vues de caractère général intervenu sur la question des foires et expositions en Afrique a montré l'intérêt d'un examen particulier des problèmes se posant dans ce domaine.

112. Par ailleurs, les Etats membres ont entamé l'étude d'un premier rapport présenté par le Commissaire Général pour les Communautés Européennes à l'exposition internationale de Seattle sur la participation des Communautés à cette manifestation festation.

C. Problèmes relatifs à l'information

- 113. Les travaux effectués en ce qui concerne l'information ont porté non seulement sur les études initialement engagées en ce qui concerne l'information de l'opinion publique dans les pays tiers mais également sur les problèmes qui se posent tant à l'égard de l'information des Conseillers Commerciaux des Etats membres en poste à l'étranger que celui de la Communauté sur la situation économique des pays tiers. A ce sujet, la procédure d'élaboration des rapports demandés aux Conseillers Commerciaux a fait l'objet d'aménagements qui, sans remettre en cause les principes initialement retenus, permettront de rationaliser l'envoi d'informations intéressant la Communauté.
 - 114. L'information des Conseillers Commerciaux en poste dans les pays tiers a donné lieu à plusieurs échanges de vues entre les Etats membres et la Commission ; ils ont permis d'apporter à certains cas concrets les solutions appropriées et de dégager sur un plan plus général une approche nouvelle du problème.

 C'est ainsi que les Etats membres ont marqué leur accord sur l'organisation de visites aux Communautés par les Conseillers Commerciaux qui s'apprêtent à rejoindre leur poste ou reviennent de mission.
 - 115. D'autre part, dans le cadre de l'information de la Communauté les Etats membres sont convenus d'étendre la procédure des rapports aux Conseillers Commerciaux des Six en poste dans les Etats africains et malgache signataires de la nouvelle Convention d'association.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

- 1. Les principales questions communes dont les Conseils ont discuté durant le semestre sous revue ont eu trait à leurs relations avec l'Assemblée et à divers problèmes administratifs, ces derniers portant plus particulièrement sur le statut des fonctionnaires.
- 2. Le Comité économique et social a donné, à la demande du Conseil de la C.E.E., son avis notamment sur les matières suivantes : droit d'établissement et libre prestation des services, application des règles de concurrence dans le domaine des transports, politique agricole commune, libre circulation des travailleurs et fonds social européen, transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

Actuellement, le Comité économique et social est engagé dans l'élaboration d'un avis sur l'ensemble du mémorandum de la Commission de la C.E.E. concernant le programme d'action pour la deuxième étape. Il est également appelé à rendre prochainement son avis sur certains problèmes que pose la nouvelle Convention d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

Chapitre I - Les Conseils et l'Assemblée

Jes relations entre les Conseils et l'Assemblée ont continué à se développer dans un climat de collaboration harmonieuse tant dans les rapports institutionnels habituels que sur le plan politique.

Comme en 1959, le problème des relations entre ces deux Institutions a fait l'objet d'un échange de vues approfondi au cours du Vème colloque qui a eu lieu les 20 et 21 novembre 1962 à Strasbourg. Ce colloque a été ouvert par une déclaration de M. Piccioni, Vice-Président du Conseil et Ministres des Affaires étrangères de la République italienne et Président en exercice des Conseils, sur le thème : "Evolution des institutions communautaires et leur collaboration en rapport avec les responsabilités croissantes de la Communauté". L'exposé de M. Piccioni a été suivi par une déclaration que M. Colombo, Ministre italien de l'Industrie et du Commerce a prononcée au nom des Conseils sur le deuxième thème choisi pour le colloque : "Les objectifs de la Communauté au cours de la phase correspondant à la deuxième étape de la période transitoire du Marché commun". Un débat unique a suivi ces deux exposés.

Dans son discours, M. Piccioni a souligné que malgré l'absence de dispositions précises dans les Traités, les Conseils se sont efforcés de développer leurs rapports politiques avec l'Assemblée et qu'ils ont l'intention de continuer sur cette voie en utilisant le plus largement possible les possibilités données par les Traités, notamment dans le domaine des consultations. M. Piccioni a déclaré en outre que les Conseils sont disposés à informer l'Assemblée, dans les cas les plus importants et dans le cadre des débats généraux périodiques, de la suite donnée aux avis de cette dernière. D'autre part, le Ministre a ajouté que les Conseils estiment ne pas pouvoir s'écarter de la règle adoptée jusqu'à présent selon laquelle leurs délibérations ne sont pas publiques. Ils n'excluent cependant pas, dans le cadre de leurs relations normales avec l'Assemblée, de donner des explications, dans certains cas d'importance particulière, sur les raisons et les circonstances qui les ont conduits à prendre une décision déterminée.

Au sujet du problème général de l'application aux Communautés du contrôle parlementaire, M. Piccioni a rappelé que celuici s'exerce dans les faits, soit au sein des Parlements nationaux directement sur les gouvernements des Etats membres, soit au sein de l'Assemblée. Une liaison plus étroite entre les Parlements nationaux et l'Assemblée, en vue de réaliser une coordination plus harmonieuse de leurs positions respectives et d'éliminer d'éventuels conflits de compétence, serait opportune.

Les membres de l'Assemblée, pour leur part, ont souligné qu'il faudrait remédier à l'insuffisance du contrôle parlementaire notamment par une extension graduelle des compétences et des pouvoirs attribués à l'Assemblée afin qu'un équilibre institutionnel satisfaisant soit réalisé entre les pouvoirs des Conseils et ceux de l'Assemblée.

4. La deuxième partie du colloque a été principalement consacrée à une discussion, sur la base de la déclaration faite par M. Colombo au nom des Conseils, du programme d'action présenté par la Commission de la C.E.E. en octobre 1962. M. Hallstein, Président de la Commission, a saisi cette occasion pour exposer à l'Assemblée les considérations qui avaient guidé la Commission lors de l'établissement de son programme d'action.

Au nom des Conseils, M. Colombo a remercié la Commission des suggestions qu'elle avait présentées dans son mémorandum. Ces suggestions méritent d'être étudiées et approfondies ; les Conseils reconnaissent également la nécessité de fixer un programme qui ne soit pas soumis au simple jeu du hasard ou des contingences et à l'influence de facteurs extérieurs à la Communauté.

En répondant à des questions posées par les parlementaires, M. Colombo a donné des précisions sur la position que les Conseils prennent ou ont pris au sujet de différents problèmes, tels que les rapports de la Communauté avec les pays tiers, la politique commerciale commune et l'association à la Communauté des pays africains et malgache. Enfin, le représentant des Conseils a répondu à des questions concernant la politique énergétique.

M. Malvestiti, Président de la Haute Autorité et M. de Groote, Membre de la Commission d'Euratom, ont également pris part à ce débat et ont donné des explications au sujet des mémorandums que leurs institutions avaient présentés à l'occasion du colloque.

opinions sur les problèmes budgétaires. Le 12 novembre 1962,
M. Russo, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires
étrangères de la République italienne, a exposé à la Commission
des Budgets et de l'Administration de l'Assemblée les considérations qui avaient inspiré les Conseils lors de l'établissement
des projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 ainsi que du projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.

M. Colombo a représenté les Conseils devant l'Assemblée le 21 novembre 1962, lors de la discussion de ces projets. En ce qui concerne la politique budgétaire générale des Conseils, M. Colombo a souligné que ces derniers s'efforcent de tenir compte, à la fois des objectifs fixés par les Traités, de l'estimation des tâches et des moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et enfin de la nécessité de maintenir les dépenses dans les limites d'un équilibre raisonnable.

M. Colombo a indiqué qu'au terme de leur examen, les Conseils étaient convaincus que les crédits et les effectifs accordés pour 1963 permettraient aux Commissions de continuer à assumer leurs tâches. L'expérience passée a démontré que les Communautés ont été en mesure de réaliser les objectifs imposés par les Traités dans les délais prévus et même, dans certains secteurs importants, en anticipant sur ces délais. Si des difficultés se sont fait jour, il ne semble pas qu'elles soient imputables à une limitation des moyens budgétaires; elles proviennent plutôt du caractère complexe des problèmes à résoudre par les Communautés.

Lors de sa séance du 29 mars 1963, l'Assemblée a également examiné un projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1963 prévoyant une aide financière destinée à la suppression de la fièvre aphteuse au Proche-Orient. Elle a approuvé ce projet tel qu'il lui avait été soumis,

Au cours de la période sous revue, le Conseil de la C.E.E. a transmis à l'Assemblée 23 demandes de consultations concernant les domaines de l'agriculture (10), des problèmes sociaux (2), de la liberté d'établissement et des services (5), des transports (3), du rapprochement des législations (2) et des questions financières (1).

Dans cette même période, l'Assemblée a rendu 20 avis sur des consultations qui lui étaient demandées ; 7 portaient sur le secteur agricole, 9 sur le domaine de la liberté d'établissement et des services ; 2 concernaient le secteur social et un le domaine financier. En outre, l'Assemblée a rendu son avis sur l'association des Antilles néerlandaises.

Par ailleurs, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont conjointement demandé et reçu deux avis de l'Assemblée portant sur le statut des fonctionnaires des Communautés.

 Les Conseils ont examiné chacun en ce qui le concerne les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de ses diverses sessions.

Chapitre II - Problèmes administratifs

A. Statut du personnel

8. En vue de permettre aux Institutions de faire face aux difficultés nées de la publication tardive du statut des fonctionnaires, les Conseils ont adopté les règlements modifiant

les articles 108 et 109 du statut. Ces règlements ont pour objet, d'une part, de prolonger jusqu'au 31 mars 1963 la période pendant laquelle les Institutions sont autorisées à pourvoir à la vacance d'emplois par voie de promotion de fonctionnaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 45 du statut et, d'autre part, d'étendre le mandat du Comité provisoire du statut jusqu'à la mise en place des comités définitifs du personnel et au plus tard jusqu'au 1er juillet 1963.

Les Conseils ont également été saisis des propositions faites par les Commissions en vue de la première révision annuelle du niveau des rémunérations (article 65 du statut).

D'autre part, ils ont arrêté le règlement qui modifie l'article 66 du statut et par lequel le barème des traitements des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. a été aligné sur celui des fonctionnaires de la C.E.C.A.

9. Les Conseils ont en outre pris la décision de principe d'augmenter à compter du 1er janvier 1963 de deux points les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions.

Cette décision doit faire l'objet d'une consultation avec la Commission des Présidents de la C.L.C.A., afin d'obtenir qu'en vue d'un statut unique, le même barème de traitements et les mêmes coefficients correcteurs soient applicables, à partir du 1er janvier 1963, aux fonctionnaires des trois Communautés européennes.

10. Les Conseils ont enfin arrêté certains règlements d'application du statut des fonctionnaires à savoir, notamment celui fixant les coefficients correcteurs, celui prévu à l'article 83 du statut et celui désignant l'Institution chargée du service des pensions. Ces règlements seront publiés dès que l'accord avec la Commission des Présidents de la C.E.C.A. sera réalisé. Dans le domaine de l'impôt communautaire, les Conseils ont arrêté le règlement fixant la liste des prestations et allocations de caractère familial ou social à déduire de la base imposable

B. Budgets

11. Lors de leur session des 22/23 octobre 1962, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont établi respectivement le projet de budget de la C.E.E. et le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963.

Les crédits autorisés dans le cadre de ces projets s'élèvent à 52.019.197 unités de compte pour la C.E.E. (1) et à 12.607.341 unités de compte pour la C.E.E.A.

Les effectifs autorisés pour 1963 sont les suivants :

	Emplois permanents	Emplois temporaires	Bloqués (permanents)
<u>Assemblée</u>	439	22	egis for the size of
Conseil	406	19	
Comité économique et social	73	-	
Commission de contrôle	13	-	
Commission C.E.E.	2.293	6	47
Commission C.E.E.A.	664	_	
Agence d'approvisionner	ment 8	_	
Service juridique	126	_	
Office statistique	179	<u> </u>	
Service Information	97	_ ' '	
Cour de justice	94	<u>-</u>	

Ces projets ont été transmis à l'Assemblée accompagnés d'un exposé des motifs. L'Assemblée, au cours de sa séance du 21 novembre 1962 n'a pas formulé des proposition formelle de modification à ces projets de bugets.

⁽¹⁾ dont 17.818.000 unités de compte prévues au titre du Fonds social européen.

Les Conseils, lors de leur session des 17/18 décembre 1962, ont constaté, dans ces conditions, l'arrêt définitif des budgets précités pour l'exercice 1963.

Les parties séparées de ces budgets afférentes aux Institutions communes et aux Conseils ont fait l'objet du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

12. Lors de leur session des 3/4/5 décembre 1962, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont établi des projets de budgets supplémentaires pour l'exercice 1962.

Ces projets de budgets avaient pour objet d'adapter les budgets pour l'exercice 1962 en raison de l'entrée en vigueur des règlements portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions et de la Cour de Justice, du règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ainsi que du règlement portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt. Les Conseils se sont déclarés prêts, à cette occasion, à proroger pour une durée de trois mois à compter du 1er janvier 1963, les délais dont question aux articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires.

Ils ont décidé également de proroger, sur proposition des Commissions, pour une durée de trois mois, l'exécution des budgets de fonctionnement de l'exercice 1962.

Lors de leur session des 25/26 février 1963, les Conseils, considérant que l'Assemblée n'a proposé aucune modification à ces projets de budgets, ont constaté l'arrêt définitif de ces budgets supplémentaires.

La Commission des Présidents de la C.E.C.A. a approuvé les sections de ces budgets afférentes aux Institutions communes et aux Conseils.

Lors de sa session des 25/26 février 1963, le Conseil de la C.E.E. a établi un projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1963, relatif à la contribution financière de la Communauté à la lutte organisée par la F.A.O. contre l'épizootie de fièvre aphteuse S.A.T. 1. Les crédits supplémentaires prévus au titre de ce projet de budget s'élèvent à 1.500.000 unités de compte. Ils auront pour effet de porter les crédits de la Section III (Commission) du budget de la C.E.E. pour 1963, à 49.303.510 unités de compte (y compris le Fonds social européen).

L'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire au cours de sa session des 25/29 mars 1963. Le Conseil, à son tour, l'a arrêté définitivement le 1er avril 1963.

14. Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont approuvé diverses demandes de virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur des budgets de 1962, qui leur ont été soumises par les Commissions.

C. Règlements financiers

15. Lors de leur session des 17/18 décembre 1962, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont arrêté, sur proposition des la Commissionles règlements financiers tendant à proroger de trois mois la période d'exécution des budgets pour l'exercice 1962.

Les règlements applicables aux Institutions communes et aux Conseils ont été soumis à la Commission des Présidents de la C.E.C.A. en vue de rechercher le commun accord de cette autorité.



ANNEXES



Le tableau ci-après a été établi sur la base de ce système non seulement pour le semestre couvert par le présent Aperçu mais également pour les périodes couvertes par les Apercus précédents.

Les chiffres donnés ne concernent que les seules réunions tenues dans le cadre des Conseils des Communautés Européennes.

3 5 •

106

⁽¹⁾ Ces chiffres comprennent également les réunions du C.S.A. et du Comité de Direction E.A.M.A. (2) L'augmentation par rapport à l'année 1961 s'élève à 85 % (3) L'augmentation par rapport à l'année 1961 s'élève à 20 % (4) L'augmentation par rapport à l'année 1961 s'élève à 22 %

ANNEXE II

DOCUMENTS DE REFERENCE

Des détails complémentaires

pour chacun des paragraphes cités ci-dessous pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes

1ère PARTIE	Chapitre III
<u>Chapitre I</u> 2 - 1587/62 (EUR/PV 11) 6 - S/86/63 (CRN 9) 7 - 1786/62 (ATO 228)	7 - HA 6810/62 - 885/62 - J0 N° 12/1963 8 - HA 7190/62 - 885/62 - J0 N° 12/1963 10 - HA 7191/62 - 885/62 - J0 N° 12/1963
Chapitre II	Chapitre_IV
8 - 457/63 (ATO 34) 9 - 458/63 (ATO 35) 10 - JO N° 28/1963 <u>Chapitre IV</u> 19 - 1499/62 (ATO 191) 20 - 187/63 (ATO 16) <u>2ème PARTIE</u>	12 - 222/63 13 - 225/63 222/63 14 - 830/62 rév. 846/62 847/62
<u>Chapitre_II</u> 4 - 6600/3/62 6 - 7000/2/62	15 - 651/62 16 - 657/62 17 - 693/62

Chapitre VI	12 - 1344/62 (800 117)
10 / 20 / 60	13 - 1459/62 (SOC 133)
18 — 792/62 793/62	1697/62 (SOC 152) 276/63 (SOC 23)
당하는 것이 되었다. 그는 그는 그 것이 없는 것이 있다면 생각하다. 그는 사람들은 사람들은 그들은 그를 보고 있는 것이 되었다.	14 - 1696/62 (SOC 151)
Chapitre IX	15 - 136/63 (SOC 12)
	215/63 (SOC 17)
22 – 828/62 24 – 18/63	16 - 492/63 (SOC 48)
24.2.3363	17 - 442/63 (SOC 57)
3ème PARTIE	18 - 433/63 (SOC 33) 433/63 (SOC 33) Add. 1
	19 - 216/63 (SOC 18)
Chapitre I	20 - 1686/63 (SOC 150)
	333/63 (MC/PV/5) Extr. 1
2 - JO N° 136/1962	463/63 (SOC 42) 468/63 (SOC 44)
3 - 1575/62 (TDC 101) 1710/62 (TDC 114)	21 - 1326/62 (S00 113)
1794/62 (TDC 126)	22 - 217/63 (SOC 19)
4 - JO Nº 106/1962	R/168/63 (MC/PV/R/4) Extr. 1 527/63 (SOC 50)
JO N° 122/1962 JO N° 35/1963	23 - R/168/63 (MC/PV/R/4)
JO N° 136/1962 JO N° 46/1963	24 - 1579/62 (SOC 141)
JO N° 46/1963 JO N° 141/1962	1331/62 (SOC 114)
5 - JO Nº 62/1963	1307/62 (SOC 112) 1589/62 (SOC 142)
6 - R/531/62 (E.S. 5)	25 - 1165/62 (SOC 103)
R/620/62 (E.S. 12) R/622/62 (E.S. 14)	1503/62 (SOC 136)
R/621/62 (E.S. 13)	333/63 (MC/PV/5) 26 - JO N° 93/1962
R/ 33/63 (E.S. 2)	27 - 1748/62 (FIN 132)
7 - R/549/62 (E.S. 8)	28 - 1748/62 (FIN 132)
	28 - 1/46/62 (III 1/2)
Chapitre II	Chapitre IV
8 - JO N° 124/1962	
9 - 1527/62 (ECO 32)	31 - Rt N° 139, JO N° 122/1962
10 - 1533/62 (ECO 33)	Rt N° 156, JO N° 140/1962 Rt N° 6/63 C.E.E.,
	JO Nº 18/1963
Chapitre III	Rt N° 11/63 C.E.E., JO N° 30/1963
	32 - Rt N° 130, JO N° 106/1962 R/280/63 (AGRI 95)
11 - 83/63 (SOC 9) 446/63 (SOC 40)	
447/63 (SOC 41)	33 - Rt N° 5/63 C.E.E., JO N° 18/1963
	Rt Nº 9/63 C.E.E.
	JO N° 30/1963

```
Rt Nº 3/63 C.E.E.,
34 - Rt Nº 10/63 C.E.E..
                                                   JO Nº 14/1963
      JO Nº 30/1963
      Rt Nº 16/63 C.E.E.,
      JO Nº 35/1963
      Rt Nº 23/63 C.E.E.,
                                             50 - Décision du 4.12.1962.
      JO Nº 49/1963
                                                   JO Nº 136/1962
      Rt Nº 24/63 C.E.E..
                                             51 - R/645/62 (AGRI 182)
R/837/62 (AGRI 222)
      JO Nº 49/1963
      R/188/63 (AGRI 59)
35 - Rt N° 155, JO N° 140/1962
Rt N° 25/1963 C.E.E.,
JO N° 49/1963
                                            52 - JO Nº 115/1962, p. 2645
                                            53 - R/1015/61 (AGRI 55)
R/ 490/62 (AGRI 146)
R/ 87/63 (AGRI 27)
36 - R/210/62 (AGRI 67)
R/782/62 (AGRI 208)
                                            54 - R/936/62 (AGRI 248)
R/143/63 (AGRI 47)
      R/781/62 (AGRI 209)
R/209/63 (AGRI 66)
R/198/62 (AGRI 64)
R/245/63 (AGRI 82)
                                             55 - R/254/63 (FIN
                                                                      16)
                                                                AGRI 85)
                                                   JO Nº 62/1963
      Rt N° 140, JO N° 124/1962
Rt N° 1/63 C.E.E.,
      JO Nº 9/1963
      Rt Nº 25/63 C.E.E..
                                            Chapitre V
      JO Nº 49/1963
37 - R/929/62 (AGRI 245)
R/928/62 (AGRI 244)
                                            56 - 1670/62 (MC/PV/24)
244/63 (MC/PV/3)
                                                   R/971/3/62 (TRANS 55)
38 - Rt N° 154, JO N° 140/1962
Rt N° 12/63 C.E.E.,
                                                   rév.
                                                   410/63 (MC/PV/8)
      JO Nº 30/1963
                                            57 - 1670/62 (MC/PV/24)
39 - Rt N° 146, JO N° 131/1962
Rt N° 147, JO N° 131/1962
                                                   R/650/62 (TRANS 35) +
                                                   Corr. (n)
doc. VII/COM/62,
40 - R/940/62 (AGRI 249)
41 - R/196/63 (AGRI 62)
R/261/63 (AGRI 86) +
                                                   244 final, 1ère partie
                                            58 - doc VII/COM/62.
       Add. 1
                                                   244 final, 2ème partie
42 - R/882/62 (AGRI 235)
                                            59 - R/1030/62 (MC/PV/R/28)
Rt N° 141, JO N° 124/1962
43 - R/235/63 (AGRI 80)
44 - R/277/62 (AGRI 77)
R/275/62 (AGRI 75)
R/276/62 (AGRI 76)
                                            Chapitre VI
45 - R/727/62 (AGRI 195
                                            61 - R/1028/62 (MC/PV/R 26) +
      R/1022/62 (AGRI 265)
                                                   Annexes I et II
46 - Rt N° 129, JO N° 106/1962
                                            62 - R/295/63 (MC/PV/R 7)
R/1039/62 (MC/PV/R 32)
47 - R/847/62 (AGRI 227)
      185/63 (ASS 74)
                                            63 - R/1036/62 (MC/PV/R 30)
48 - R/180/63 (AGRI 55)
R/181/63 (AGRI 56)
R/182/63 (AGRI 57)
                                            65 - R/944/62 (COMER 221)
                                            66 - S/232/63 (COMER 27)
                                            67 - R/17/63 (COMER 7)
49 - R/597/62 (MC/PV/R/18)
                                                  R/158/63 (COMER 39)
      JO Nº 140/1962, p. 2930
```

68 - R/690/62 (MC/PV/R 21) S/244/63 (COMER 28)	Chapitre IX
69 - R/690/62 (MC/PV/R 21) S/245/63 (COMER 29) 72 - S/211/63 (CCG 29)	108 - R/229/63 (RELEX 4) \$/227/63 (RELEX 16) 1532/62 (COMER 202) R/677/62 (COMER 169)
Chapitre VII 75 - N-EAMA/286/62 (MIN 34) 80 - N-EAMA/283/62 (MIN 31)	R/677/62 (COMER 169) 109 - S/5513/63 (RELEX 5) rév. 3 110 - R/ 84/63 (COMER 63) R/ 85/63 (COMER 25) 114 - S/ 287/63 (CC 13)
N/EANA/283/62 (MIN 31) Add. 1 N-EANA/284/62 (MIN 32) N-EANA/323/62 (CD 50) 81 - N-EANA/322/62 (CD 51)	115 - S/ 141/63 (CC 61) 4ème PARTIE
82 - N-EAMA/324/62 (CD 52) 83 - N-EAMA/300/62 (CD 40) N-EAMA/302/62 (CD 42) N-EAMA/306/62 (CD 46) N-EAMA/309/62 (CD 49)	Chapitre I 3 - R/761/62 (ASS 474)
84 - N-EANA/1/63 (MIN 1) 85 - N-EANA/4/63 (MIN 4) 89 - N-EANA/5/63 (MIN 5) 90 - R/48/63 (EANA 10) R/49/63 (EANA 11) R/62/63 (EANA 14) R/129/63 (MC/PV/R 2)	Add. 1, 2 et 3 R/845/62 (MC/PV/R 23) R/1041/62 (EUR/PV/R 9) R/826/62 (ASS 512) R/1028/62 (MC/PV/R 26) R/846/62 (EUR/PV/R 6) 1673/62 (ASS 547) 850/62 Lux. 5-1728/62 (ASS 569)
91 - R/155/63 (ASS 130) R/164/63 (EAMA 21) R/151/63 R/201/63 (EAMA 25) R/169/63 (MC/PV/R 5)	871/62 Lux.
Chapitre VIII	8-Rt 18/63 CEE, JO N° 35/1963 Rt 2/63 CEEA, JO N° 35/1963 R/717/62 (STAT 23) R/718/62 (STAT 24)
104 - S/689/62 (CY 1) S/133/63 (CY 4) S/97/63 (CY 3) 106 - S/690/62 (P 4)	Rt 17/63 CLE, JO N° 35/1963 Rt 1/63 CLEA, JO N° 35/1963 9-1820/62 (MC/PV 30) 1821/62 (EUR/PV 14)

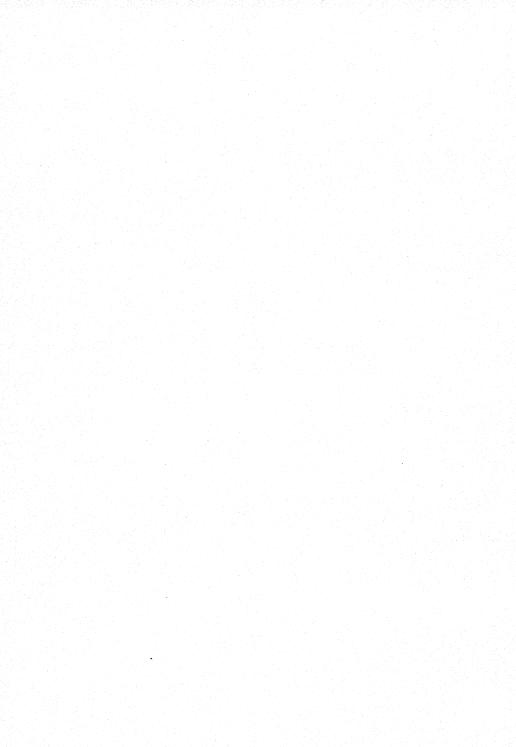
```
10 = R/27/63 (STAT 1)
    R/92/63 (STAT 7)
    R/91/63 (STAT 6 rév.)
    Rt 166/CEE, JO N° 141/1962
    Rt 15/CEEA, JO N° 141/1962
    Rt 75/69/62 (FIN 100) + Add.
    R/775/62 (FIN 101)
    1586/62
    1587/62
    1624/62 (ASS 533)

12 - R/911/62 (FIN 117)
    1817/62
    1818/62
    JO N° 36/1963

13 - R/149/63 (FIN 8) (AGRI 51)
    481/63 (ASS 183)

14 - R/642/62 (FIN 84)
    R/676/62 (FIN 86)
    R/696/62 (FIN 86)
    R/969/62 (FIN 84)
    R/676/62 (FIN 86)
    R/696/62 (FIN 84)
    R/696/62 (FIN 86)
    R/700/62 (FIN 90)
    R/800/62 (FIN 106)
    R/823/62 (FIN 109)
    R/824/62 (FIN 100)
    R/984/62 (FIN 110)
    R/984/62 (FIN 115)
    R/957/62 (FIN 115)
    R/977/62 (FIN 131)
    R/973/62 (FIN 131)
    R/973/62 (FIN 130)
    R/14/63 (FIN 2)

15 - R/969/62 (FIN 128) + Corr. 1 et 2
    1820/62
    1821/62
```



ANNEXE III

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES (1)

- A -

- Accident d'origine nucléaire (réparation) I/14
- Accident du travail III/24
- Accord d'association avec la Grèce III/95,97,98,99
- Accords commerciaux (clauses de sauvegarde) III/61
- Accords commerciaux (pays à commerce d'Etat) III/49
- Accords Dragon (Prolongation) I/18
- Accord international sur le cacao III/67
- Accord international sur le café III/66
- Acier II/11
- Aciers pour roulements II/20
- Acier spongieux II/14
- Acide bromhydrique III/3
- Adhésion (C.E.C.A.) II/21 à 24
- Agence d'approvisionnement (effectifs) IV/11
- Agents I/3, 4
- Agriculteurs indépendants III/5
- Agriculture III/9 à 55 IV/6
- Aides à la diversification III/76, 81, 87

- Aides à la production III/76, 81, 87
- Algérie III/107
- Aliments pour animaux III/33
- Allocations familiales III/16
- Amidons III/33
- Anodes pour nickelage III/2
- Anthracène III/2
- Antilles néerlandaises III/102. IV/6
- Assemblages critiques I/6
- Assemblée IV/3
- Assemblée (effectifs) IV/11
- Association III/102
- Association des Antilles néerlandaises III/103, IV/6
- Association C.E.E. Grèce III/95 à 100
- Association (Chypre) III/104
- Association pays africains et malgache III/73 à 92, IV/5
- Association (Turquie) III/101
- Assurance crédit III/70. 71
- Augmentations salariales (compensation) II/8, 9
- Australie III/62
- Autriche III/62, 103
- Avoine épointée III/33

⁽¹⁾ Les chiffres romains renvoient aux parties de l'aperçu, les chiffres arabes aux paragraphes

- Banque inter-Américaine de Développement III/72
- Biologie I/4, 6
- Blé (Conseil International) III/65
- Bloomings II/17
- Brésil III/62
- Brevets I/9
- Budgets IV/5, 11 à 14
- Budget de la C.E.E. (projet)
- Budget de fonctionnement de la C.E.E.A. (projet) IV/11
- Budgets (politique) IV/5
- Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. I/2, 5
- Budgets supplémentaires IV/13
- Budget supplémentaire C.E.E. (fièvre aphteuse)III/55,IV/5,13
- Burundi III/93

- C -

- Cacao III/67
- Café III/66. 77
- Cameroun III/93
- Capitaux (libération des mouvements de) III/27
- C.C.R.N. I/6
- C.E.E.- Grèce (voir association)
- Centrafricaine (voir République
- Centre commun de recherches nucléaires I/3, 4
- Céréales III/98

- Céréales (Comité de gestion) III/45
- Céréales fourragères (prix) III/35
- Céréales (prélèvements) III/31, 32
- Charbon (utilisation rationnelle) II/16
- Charbon broyé II/17
- Charbon pulvérisé II/16
- Chaudières package II/16
- Chypre III/104
- Cinématographie III/6
- Clauses de sauvegarde III/61
- Coefficients correcteurs IV/99 10
- Coke (utilisation rationnelle)
- Coils (tarif harmonisé italien)
- Colloque Assemblée-Conseil IV/3, 4
- Colophanes III/3
- Colophanes hydrogénées III/3
- Combustibles irradiés I/6
- Combustibles (retraitement) I/6
- Combustibles solides (écoulement) II/16
- Comité consultatif (C.E.C.A.) II/2
- Comité consultatif de la recherche nucléaire (C.C.R.N.) I/6
- Comité économique et social III/100
- Comité économique et social (effectifs) IV/11
- Comité III du G.A.T.T. III/64

- Comités de gestion III/45
- Comité de gestion (céréales) III/45
- Comité de liaison et d'action (soufre) III/26
- Comité mixte Conseil/Haute Autorité II/6
- Comité spécial (article 111) III/63
- Commerce de gros III/6
- Commission C.E.E. (effectifs)
- Commission C.E.E.A. (effectifs) IV/11
- Commission Centrale pour la navigation du Rhin II/19
- Commission de contrôle (effectifs) IV/11
- Comores III/93
- Concession de licences I/9
- Concurrence III/8, 59
- Conférence Internationale du Travail III/24
- Conférence sur l'huile d'olive
- Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement III/109
- Conférence régionale pour l'Europe III/108
- Congo (Brazzaville) III/93
- Congo (Léopoldville) III/93
- Conjoncture énergétique II/6
- Connaissances (diffusion) I/8
- Conseil d'Association C.E.E. Grèce III/95, 96, 97, 100
- Conseil (effectifs) IV/11
- Contingents d'importation II/20
- Contingents tarifaires III/3

- Contingents (vins) III/43
- Contrôle parlementaire IV/3
- Convention d'Association (E.A.M.A.) III/73 à 92, III/115
- Convention complémentaire à la Convention de Paris I/13 à 16
- Convention de Paris I/13, I/15
- Côte d'Ivoire III/93
- Cour de Justice (effectifs) IV/11
- Crédits d'engagements I/3, 5
- Crédits à l'exportation III/70
- Crédits de paiement I/3, 5

- D -

- Dahomey III/93
- Danemark I/23, II/25 III/62, III/94
- Déchets de fer étamé II/13
- Déchets lingotés d'aciers alliés II/14
- Découpes de porc (prélèvements) III/36
- Dégagements instantanés de gaz II/15
- Désulfurisation des fumées II/16
- Deuxième programme quinquennal I/5
- Diffusion des connaissances I/8
- Dillon (négociations) III/62
- Diplômes Euratom I/7
- Divinylbenzène III/4

- Dommages d'origine nucléaire (réparation) I/13, 16
- Dotations I/2, 5
- Dragon (projet) I/3, 4, 18, 19
- Droit d'établissement III/5
- Droits de douane (C.E.C.A.)
- Droits du tarif (suspensions) III/4

- E -

- E.A.M.A. (voir Etats africains et malgache associés)
- Ebauches en rouleaux pour tôles/coils II/20
- E.C.A.F.E. III/108
- E C O I/4
- Ecoulement (charbon belge II/10
- Effectifs I/3, IV/11
- Effluents radioactifs I/6
- Egalité des salaires masculins et féminins III/22
- Electricité II/8
- Energie II/3 à 6
- Engagements (crédits) I/3, 5
- Enseignement I/4
- Enseignement nucléaire I/7
- Enseignement (programme quinquennal) I/2
- Espagne III/105
- Essais physico-chimiques II/16
- Essence de papeterie III/3
- Essence de térébenthine III/3
- Essor I/4
- Etablissement (exploitations agricoles abandonnées ou incultes) III/5

- Etablissement (voir liberté d')
- Etablissement (salariés agricoles) III/5
- Etats africains et malgache associés III/73 à 93
- Etats-Unis III/62, 63
- Expérience critique E C O I/4
- Exploitations abandonnées III/5
- Exportations III/70
- Expositions III/110 à 112

- F -

- F.A.O. III/67, 108, IV/13
- Fer spongieux II/14
- Ferraille II/13
- Ferraille (marché) II/13
- Feuilles d'aluminium III/4
- Fièvre aphteuse III/55, IV/5, 13
- Filière Orgel I/4
- Fils de lin III/3
- Fils machine spéciaux II/20
- Foies de bovins III/3
- Foires III/110 à 112
- Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles III/48
- Fonds européen de développement d'Outre-mer III/93
- Fonds européen d'orientation et de garantie agricole III/48
- Fonds en friche III/5
- Fonds social européen III/21
- Fonds social européen (Budget) IV/13
- Fonte II/13

- Formation professionnelle III/20
- Fruits III/42, 97, 98
- Fuel-oil II/8

- G -

- -Gabon III/93
- Garantie (à l'exportation) III/70
- Gas-oil II/8
- G.A.T.T. III/62, 108
- Gaz (dégagements instantanés) II/15
- Ghlin-Baudour (Borinage) II/18
- Grande-Bretagne (voir Royaume-Uni)
- Grèce III/95 à 100
- Groupe de travail interexécutif "Energie" II/3 à 5
- Guyane III/93

- H -

- Halden (Projet) I/20, 21
- Harmonisation sociale III/23
- Hauts fourneaux II/17
- Huiles essentielles III/2
- Huile d'olive III/4
- Huile d'olive (Conférence)
- Huiles de poissons III/2

- I -

- Impôt communautaire IV/10, 12
- Industrie charbonnière belge III/7
- Industrie charbonnière belge (assainissement) II/10

- Industrie nucléaire (promotion) I/8, 12
- Industrie sidérurgique II/11 à 14
- Industrie de transformation II/1
- Information mutuelle I/17
- Investissements immobiliers, d'appareillage et d'équipement I/4
- Investissement et recherches (budget) I/2, 5
- Iran III/69, 99
- Irlande II/21, 27, III/94
- Israël III/68, 99

- K -

- Kernkraftwerk RWE-Bayernwerk Gmbh (KRB) I/12
- K R B I/12

- L -

- Lait (prélèvements) III/44
- Laitiers (produits) III/44
- Laminoir (automation) II/17
- Législation (rapprochement des) III/9, 52, IV/7
- Légumes III/42, 97, 98
- Légumes à cosse secs III/4
- Libre circulation des travailleurs III/11 à 19
- Liberté d'établissement IV/6
- Libre prestation des services III/5
- Licences I/9
- Licences (concession) I/9
- Loupes Renn II/14

- Main d'oeuvre III/25
- Mais III/2
- Maladies professionnelles III/15, 24
- Mali III/93
- Malts III/33
- Manioc III/33
- Marché charbonnier belge (isolement) II/9, 10
- Matière colorantes III/52
- Matières radioactives (transport) I/10
- Mélasses III/4
- Wemorandum sur la politique énergétique II/3
- Mildiou du tabac III/53
- Mines de fer II/17
- Mineurs II/8
- Mineur continu II/17
- Mouvement de capitaux III/27

- N -

- Niger III/93
- Nomenclature douanière commune de la C.E.C.A. II/14
- Norvège III/62, 94

- 0 -

- Oeufs III/98
- Oeufs (prix d'écluse) III/37
- Office statistique (effectifs)IV/11
- 0.I.T. III/23
- Orgel I/4
- Ouvrages en béton III/4
- Ouvrages en ciment III/4
- Ouvrages en pierre artificielle III/4

- Paiements (crédits) I/3, 5
- Papier journal III/3
- Pays à commerce d'Etat III/49
- Pays de l'Est III/49
- Pêche (politique commune)
- Pensions IV/10
- Personnel (C.E.E.A.) I/3
- Perspectives énergétiques à long terme II/4
- Pétrole III/103
- Plutonium I/6
- Pneumoconiose III/15
- Police sanitaire (animaux) III/54
- Politique agricole commune III/30 à 51, 98
- Politique commerciale II/20, III/60
- Politique commerciale commune IV/4
- Politique commune de l'énergie II/5
- Politique commune des transports III/56
- Politique énergétique II/3 à 5, IV/4
- Politique tarifaire III/62
- Pomme de terre III/4
- Populations (protection) 1/13, 16
- Porc III/35, 36
- Portugal III/106
- Poudre d'acier III/3
- Poudres de fer III/3
- Poules III/39, 40
- Poulets III/39, 40
- Positions dominantes III/8
- Pratiques concertées III/8
- Prélèvements (C.E.C.A.) II/15

- Prélèvements (céréales) III/31, 32
- Prélèvements (découpes de porc) III/36
- Prélèvements (lait) III/44
- Prélèvements (porc) III/35
- Prélèvements (volailles) III/39
- Préparations de porc (Prix d'écluse) III/36
- Prévisions énergétiques annuelles II/6
- Prix (céréales) III/34
- Prix (charbon belge) II/10
- Prix (sidérurgie) II/11
- Prix d'écluse (oeufs) III/37
- Prix d'écluse (découpes de porcs) III/36
- Prix d'écluse (poules et poulets) III/41
- Prix d'écluse (poussins) III/37
- Prix d'écluse (préparations de porc) III/36
- Prix indicatifs (produits agricoles) III/47
- Problèmes administratifs IV/8 à 15
- Problèmes sociaux IV/6
- Produits agricoles III/99
- Produits de base III/65
- Produits chimiques III/4
- Produits laitiers III/44
- Produits pharmaceutiques

III/10

- Production (charbon belge)
- II/10
 Production charbonnière
 belge (subventions) II/7
- Profession d'intermédiaires III/6

- Programme d'action IV/4
- Programme quinquennal (deuxième) I/5
- Programme de recherches de la C.E.E.A. I/5, 8, 9
- Programme de recherches et d'enseignement de la Communauté I/2
- Projet Dragon I/3, 4, 18, 19
- Projet Halden I/20, 21
- Promotion de l'industrie nucléaire I/8, 12
- Protection des populations I/13, 16
- Protection sanitaire I/6

- Q -

- Questions financières IV/6
- Questions sociales II/18
- Quinquina III/2

- R -

- Radioisotopes I/4
- Rapprochement des législations III/9, 52, IV/6
- Réacteurs à éléments sphériques I/4
- Réacteurs à eau bouillante
- Réacteur d'essai Essor I/4
- Réacteur expérimental I/19
- Réacteur à gaz I/6
- Réacteur à gaz poussés I/4
- Réacteurs de puissance I/11
- Réacteur de puissance à haute température I/19

- Réacteur pulsé I/6
- Réacteurs rapides I/4, 6
- Réacteurs de recherche I/10
- Réacteur à refroidissement par brouillard I/4
- Réacteur SUSPOP I/4
- Réactions thermonucléaires contrôlées I/4
- Réassurance et rétrocession III/6
- Recherches I/2. 7
- Recherches de la C.E.E.A. (programme) I/8
- Recherches (Centre commun)
- Recherche fondamentale I/6
- Recherches et investissements (Budget) I/2, 5
- Recherches (programme) I/5, 9
- Recherches (programme quinquennal) I/2
- Recherches spatiales I/6
- Recherche technique II/15 à 17
- Reconversion II/18
- Recrutement I/3
- Régime pécuniaire (Commissions) IV/12
- Régime pécuniaire (Cour de Justice) IV/22
- Règlements financiers IV/15
- Règles de concurrence III/8
- Relations extérieures I/17, 23
- Relations du travail III/25
- Rémunérations (révision) IV/8
- Remunerations (revision) IV/8
 Réparations des dommages
- d'origine nucléaire I/13, 16
 République Centrafricaine
- III/93
- République Malgache III/93
- République du Mali III/93
- Responsabilité civile dans le domaine nucléaire I/13

- Retraitement combustibles I/6
- Réunion (Département) III/93
- Rhin (Commission Centrale pour la navigation du) II/19
- Riz III/44
- Rouleaux pour tôle II/20
- Rwanda III/93
- Royaume-Uni I/22, II/20, III/94

- S -

- Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme) II/18
- Saint Pierre et Miquelon III/93
- Salaires III/22
- Salaires agricoles III/5
- Samenwerkende Electriciteits-Productiebedrijven (SEP) I/12
- Seattle III/112
- Sécurité sociale des travailleurs frontaliers III/17
- Sécurité sociale des travailleurs migrants III/15, 18
- Sécurité sociale des travailleurs saisonniers III/18
- S.E.N.A. I/11
- S.E.N.N. I/11
- S.E.P. I/12
- Services IV/6
- Service information (effectifs) IV/11
- Service juridique (effectifs) IV/11
- Sidérurgie II/11 à 14
- Sidérurgie (Marché) II/11,12
- SIMEA I/11
- Societa Elettronucleare Nazionale (SENN) I/11

- Société d'Energie nucléaire Franco-Belge des Ardennes (S.E.N.A.) I/11
- Societa Italiana Merionale Energia Nucleare (SIMPA) 1/11
- Sons III/33
- Soufre italien III/26
- Statut des Fonctionnaires (et autres agents) IV/6, 8 à 10
- Structures agricoles III/50
- Subventions II/7
- Suisse III/62

- T -

- Tall oil III/3
- Tarif douanier commun III/2
- Tarif douanier commun (modifications) III/2
- Taux de change (agriculture) III/46
- Taxes (chiffre d'affaires)
- Terres incultes III/5
- Tissus de laine III/2
- Tissus de poils fins III/2
- Trade Expansion Act III/63
- Traitements (fonctionnaires C.E.E. C.E.E.A.) IV/8
- Transactions invisibles III/28
- Transferts (libération) III/28
- Transports III/8, 56 à 59 IV/6
- Transports (conditions) III/8
- Transports fluviaux II/19
- Transport des matières radioactives I/10
- Transports (Politique commune) III/56

- Transports (prix) III/8
- Transports sur le Rhin II/19
- Transports routiers III/56
- Travailleurs frontaliers III/11, 18
- Travailleurs saisonniers III/11
- Travailleurs frontaliers (sécurité sociale) III/17
- Travailleurs migrants (sécurité sociale) III/15, 18
- Travailleurs saisonniers (sécurité sociale) III/18
- Turquie III/99, 101

- U -

- Union Africaine et Halgache III/90
- Unité de compte agriculture

- V -

- Véhicules routiers (poids et dimensions) III/57
- Viande III/2, 53
- Viande bovine III/44
- Viande porcine III/35, 98
- Vin III/2, 104
- Vins (contingents) III/43
- Vins mousseux III/2
- Virements de crédits IV/14
- Volaille III/39, 98
- Volailles (prélèvements) III/39

